

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Mercredi vingt-sept septembre deux mille vingt-trois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

Approuvé à la majorité des suffrages exprimés des membres présents
5 Abstentions : Florence HOAREAU + procuration Marie-Annick DOBARIA, Yannick
POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA
Et sans commentaire à la séance du 12 octobre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
21 septembre 2023 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :
04 octobre 2023

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Henri ANANELIVOUA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET - Farida LEQUOY - Sylvie DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Marceau JULENON - Armand VIENNE - Claude CELESTE - Jean Bernard MONIER - Frédérique GRONDIN - Édmée DUFOUR - Éliette DABIEL TABLEAU - Gilles HUBERT - Marie Line TARTROU - Denise FLACONEL - Christophe DAMBREVILLE - Camille BOMART - Florence HOAREAU - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT - Laurent MARCELINA - Philippe ROBERT (sauf affaires n°18 à 23)

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Mireille GERBITH procuration à Gilles HUBERT - Odile ABRAL procuration à Marceau JULENON - Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Michèle MILHAU - Amandine TAVEL procuration à Frédérique GRONDIN - François DELIRON procuration à Laurent MARCELINA - Fabiola LAGOURDE procuration à Edmée DUFOUR

ÉLUS ABSENTS :

Fabienne ILAHA - Ahmed HOUSSAMOUDINE - Philippe ROBERT (affaires n°18 à 23) - Christopher CAMACHETTY (affaire 20)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (30 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023	
<u>Affaires</u>	<u>Intitulés</u>
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 07 août 2023 (+1 annexe)
Territoire Durable	
Foncier	
2	Approbation de l'acquisition de la parcelle AO 1779 auprès de la SEDRE en vue de la construction d'une école maternelle – Délibération modificative (+1 annexe)
Grands Projets	
3	Résiliation du marché mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération « travaux d'ouverture du centre-ville sur le littoral » (+1 annexe)
4	ZAC Cœur de Ville – Convention avec le CAUE portant sur la poursuite de l'action scolaire autour du projet d'aménagement en 2023-2024(+1 annexe)
5	Mobilité- Convention de Co - Maîtrise d'ouvrage avec le TCO - Projet de Voie Verte dans la ZA Balthazar (+1 annexe)
Planification	
6	Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée
Ressources et Moyens	
Juridique	
7	Maintien de l'adjointe démissionnaire de ses mandats dans ses fonctions d'adjointe ou non
8	Désignation d'un(e) nouvel(le) adjoint(e)
9	Demande de dissolution d'office de l'ASA Ravine à Marquet
10	Renouvellement des membres du Conseil de développement du Grand Port Maritime (titulaire et suppléant)
Finances	
11	Approbation majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
12	Approbation du Budget supplémentaire 2023 budget principal Ville (+1 annexe)
13	Approbation du Budget supplémentaire 2023 budget annexe Fossoyage (+1 annexe)
14	Mise à jour du tableau des autorisations de programme et crédits de paiement AP/CP (+1 annexe)
Ressources Humaines	
15	Mise à jour indemnité kilométrique dans le cadre d'une mission
16	Modification de la valeur faciale du titre restaurant
17	Modification du taux de prise en charge domicile lieu de travail
Vie Citoyenne	
Education	
18	Fermeture de l'école primaire d'Ilet à Bourse à Mafate
Sport	
19	Poursuite du dispositif SPORT SUR ORDONNANCE en 2023 (+ 1 annexe)
Insertion	
20	Approbation de la Convention du Pacte Territorial Insertion 2022-2024 dans le cadre du Plan Départemental Insertion (+ 2 annexes)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<u>Affaires</u>	<u>Intitulés</u>
Dispositif-CCAS	
21	Avis de la Commune sur le Projet Régional de santé La Réunion 2023-2033 (+ 1 annexe)
Habitat	
22	Approbation de la modification des garanties d'emprunt de la CDC au profit de la SEMADER pour 2 opérations immobilières (+ 1 annexe)
23	Approbation du conventionnement du Fonds mutualisé pour l'Amélioration de l'Habitat de la participation financière de la Ville de La Possession pour l'année 2023 (+ 2 annexes)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Jean-Bernard Monier : prend la parole, Madame le maire, s'il vous plaît, comme convenu lors de notre dernier conseil, je propose d'apporter des réponses aux questions de M. Gilles Hubert sur les problématiques de l'eau à la Possession.

Mesdames, messieurs bonjour, en avant-propos je me permets de rappeler quelques règles de fonctionnement d'un conseil municipal. Le Conseil municipal est un espace/temps où l'on présente et débat par un jeu de questions / réponses des affaires à l'ordre du jour. Si vous voulez aborder des sujets non prévus par les instances, il est possible de les faire inscrire dans le cadre des questions diverses.

Au sujet de l'eau, j'invite tous les présents et tous les possessionnais à aller sur le site du Territoire de l'Ouest, ou le site de La Possession parce qu'il va y être sous peu le Rapport sur les Prix et la Qualité de Services (RPQS) qui traite de l'eau est qui est particulièrement intéressant. Il a été validé par le conseil Communautaire du 25 septembre courant, c'est à dire lundi dernier.

Pour la méthode employée : l'ensemble du propos et des questions posées a été repris, et j'ai demandé au Territoire de l'Ouest, le seul à avoir les compétences sur l'eau et l'assainissement de répondre : nous tenons à votre disposition l'ensemble de ce courrier.

Pour faire court, je vais vous en présenter quelques éléments

La SEMOP « les eaux de la Possession », vous l'avez dit, c'est une structure montée pour être plus réactive que les SEM classiques, avec un engagement prononcé des élus, et c'est exactement ce que nous sommes « enfin » en train de faire : des réunions hebdomadaires, une veille d'échange permanente entre la direction et la présidence, une vraie transparence entre le délégataire et l'autorité. Je prends pour exemple : les travaux concessifs ont pris 4 à 5 ans de retard, et je reviens sur la maîtrise foncière, que vous affirmiez détenir depuis 2018, ça s'était lors du dernier conseil, je vous parle des antennes de Ravine à Malheur, nous avons dû signer depuis le début de l'année plus de 115 conventions de servitudes entre la Semop et les riverains pour espérer démarrer les travaux d'ici quelques semaines. Et si je peux me permettre, une seule personne, qui se réclame formellement de vos amis, essaie de monnayer cette servitude contre un déclassement de terrain classé naturel.

Sur les réserves en eau de la ville : oui, La Possession est en retard, en retard depuis plusieurs décennies. Alors que deux réservoirs métalliques, bien visibles sur la route de Ravine à Malheur, ont été construits pour couvrir entre autres, ce retard, mais jamais réceptionnés et encore pire, jamais mis en service. « Disons de la confiture donnée aux cochons ».

C'est juste pour montrer que le problème est ancien et complexe. Dans les travaux concessifs, des augmentations de capacité sur deux réservoirs sont prévues, ..., Mais, je partage votre point de vue, ce n'est pas suffisant et les élus de la ville poussent les services, le délégataire et l'autorité à travailler sur ce sujet, croyez-moi !

Le refoulement de l'eau potable sur Dos d'âne : Ahhh ! encore du compliqué, il faut juste rappeler que l'étude préalable a été faite sur un fonctionnement à une pression de 40 Bars, ce que l'autorité a bien sûr refusé à juste titre, il n'y a pas un ingénieur hydro qui va vous dire qu'il faut travailler à 40 Bars. 20, 25 c'est largement suffisant, donc l'étude est relancée, le programme est prévu dans les travaux concessifs, pour le planning, M. Hubert, croisons les doigts, l'autorité avance une fin des travaux pour la fin 2025.

Sur l'usine de Pichette : le problème de filtration de cette usine, que vous avez largement évoqué lors de notre dernier conseil municipal, ce problème remonte à 2015, la première alerte, et rien n'a bougé depuis, sauf que nous installons d'ici quelques mois une unité UV pour permettre d'augmenter la production de 300 M3/H : Pour rappel, une maison c'est environ 600 litres/ jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voilà pour le court terme ! Je rajoute que les travaux du doublement de la capacité de cette usine ont pris du retard, car l'enveloppe prévisionnelle est passée de 6 à 12 Millions d'euros, M. Hubert, quand on passe de 6 à 12 millions, on ne passe pas par des avenants, on relance le projet, à moins d'aimer rendre des comptes à la cour du même nom

La livraison de cette usine est quand même prévue pour 2026 (dans trois ans). C'est dans trois ans M. HUBERT, 2026 c'est demain et nous serons là.

Voilà donc des réponses précises et non exhaustives à vos questions.

Consultez le RPQS, demandez-nous le courrier complet du territoire qui répond aussi sur l'ensemble des travaux concessifs, sur l'alimentation et l'assainissement de Cœur de Ville, sur le contrat de progrès 2020/2024 que vous avez validé et que vous avez signé, sur les prix de l'eau et enfin sur les schémas directeurs intercommunaux.

Je vais conclure sur une note plus personnelle à votre intention : Vous pouvez m'agresser autant que vous voulez, me traiter de nain, de rien, d'imposteur, de laxiste, d'incompétent, vous pouvez m'interdire de « kozer créole », M. Hubert, comme si c'était une langue exclusive dans le pays du bien vivre ensemble, tout ceci ne regarde que vous , sur le sujet de l'eau par contre, vous êtes à des postes clés sur l'ensemble du territoire et nous comptons sur votre entière collaboration , non pas pour ramener des problèmes, mais pour nous aider à trouver des solutions. A ce titre, je vous invite à venir enfin travailler dans la commission EAU du Territoire de l'Ouest, dont vous êtes membre de fait, et je vous dis ça parce que je ne vous ai rencontré qu'une seule fois sur les 8/9 commissions que j'ai présidées.

« Mi koz aou » Je me reprend, oui oui vous n'inquiétez pas. Je reprends d'ailleurs vos termes de campagne en 2021 vous disiez, nous n'avons que faire des diseurs, nous avons besoin de faiseurs : « arrêt'kosé, dont allé travail ! »

Madame le maire, merci de m'avoir autorisé à répondre à quelques questions, moi personnellement je m'en tiens là pour aujourd'hui, il n'y a pas de sujet à débattre dans cette instance, ce sont les réponses que nous vous avions promis lors du dernier conseil municipal. Les réunions de travail et mon bureau sont ouverts à qui le demanderait.

M. Gilles Hubert répond qu'il a un droit de réponses, des réponses on n'en a pas eu, des travaux qui étaient prévus...

Mme Le Maire intervient qu'il faut aller chez un ORL, moi j'ai eu beaucoup de réponses, M. Hubert...

M. Gilles Hubert demande s'il peut continuer et dit qu'il n'a interrompu personne...

Mme Le Maire l'informe qu'on pourra lui fournir les écrits.

M. Gilles Hubert répond les écrits oui, ici même dans cette salle M. Lebon, directeur des services eau du TCO, vous avez promis une livraison du refoulement de l'eau en 2024, ici vous le savez et vous avez qui qu'il est important que les dos d'aniens puissent avoir cette eau. Ce programme de 25 millions d'euros avait été inscrit et validé dans le contrat de progrès de 200 millions sur l'ensemble du TCO. Aujourd'hui on nous dit qu'on recommence tout. Recommençons tout, les possessionnais prennent acte qu'on arrête et qu'on recommence. On est une des rares collectivités à arrêter et à recommencer, je suis dans d'autres collectivités est même à 50% on fait des avenants et on continue. Parce que croire et faire croire qu'on arrête et qu'on recommence et que ça va coûter moins cher, là vous vous fichez de la tête des gens. Je vous le dis, faire croire qu'on arrête et qu'on recommence le programme c'est faux et on le sait très bien. En état de cause, aujourd'hui, à Dos d'Âne on ne délivre plus de permis de construire c'est un fait. Actuellement sur certains territoires de Pichette c'est pareil.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 5 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'assainissement ce n'est guère mieux on a perdu des kilomètres d'assainissement, je vous donne les chiffres, effectivement je suis aujourd'hui dans des instances où je peux vous fournir les données. J'ai l'ensemble des données et je veux vous garantir que La Possession aujourd'hui on a un problème sur l'adduction d'eau potable et sur l'assainissement. Un gros problème et quand on connaît la nature des travaux aussi important quand on parle d'assainissement dans 5 ans c'est un désastre. Vous avez qu'à voir ce qu'il se passe actuellement à Mayotte, des élus n'ont pas pris le problème à bras le corps en temps et en heure, quand la crise arrive, c'est très difficile à gérer. Pour votre gouverne aujourd'hui, à Dos d'Âne nous avons réussi à maintenir à flot une alimentation d'eau potable et M. Dambreville pourra confirmer il y a une source Galeron je crois qui a eu une validation vraiment sur la pointe des pieds de l'ARS et je sais aujourd'hui que l'ARS va recontrôler et si d'aventure cette eau et on sait que cette eau est très fragile, cette eau ne soit pas potable, on va se retrouver dans les travers d'il y a des années c'est-à-dire des coupures intempestives ça donne, ça c'est une réalité, ça c'est la réalité du quotidien qui va arriver et les retards conséquents qu'on a pris sur les décisions qui sont tombées en février 2023 nous allons les payer très chères. C'est une réalité, moi j'ai juste donné la photo de ce qu'il s'est passé suite à cette décision. C'est tout. Nous avons un retard plus que conséquent maintenant, on était en train de courir derrière, c'était une course après la montre pour un ratrappage sur l'adduction d'eau potable à La Possession. Aujourd'hui nous avons mis un frein, nous n'allons pas abandonner, je n'ai pas dit qu'on a abandonné, on a pris 5 ans de retard et 5 ans qui vont être préjudiciable quand vous allez à avoir à raccorder Cœur de Ville in fine, vous allez avoir des soucis. On verra.

Mme Le Maire informe M. Hubert qu'elle ferme la minute mat, que quand on passe de 6 à 12 millions, ce n'est pas une augmentation de 50 % mais une augmentation de 100% et là on n'est plus dans le cadre d'un avenant on est quand même sur des montants extraordinairement importants, là je parle aux citoyens, 6 millions à 12 millions ce sont des montants qu'on ne peut absolument pas passer en pensant que tout aille bien et qu'on peut juste faire un avenant. Ensuite oui c'est une course contre la montre, on va rester dans la métaphore sportive, quand on commence courir sur le chemin des Anglais alors que la course a lieu sur Cala, vaut mieux s'arrêter, faire le trajet pour arriver au bon endroit et recommencer la course au bon endroit donc voilà là c'est le cas. Quand on fait un projet avec 40 Bars, je crois que ça n'existe nulle part, ou en tout cas dans très peu d'endroits

M. Gilles Hubert : On vous raconte des bêtises des 40 Bars ça existe à Saint-Denis

Mme Le Maire : Oui et il y a beaucoup de problématique

M. Gilles Hubert : Ça s'est le point de vue de M. Lebon qui n'est pas un technicien en eau déjà, il a dit que 40 Bars ce n'est pas possible, d'autres techniciens ont dit oui maintenant c'est sa parole contre la nôtre. Nous ce qu'on constate ce'st que ça été arrêté c'est tout.

Mme Le Maire : ... et que l'on recommence dans le bon sens, M. Christophe Dambreville merci

M. Christophe Dambreville : Les retards on est d'accord dessus Gilles après on sort de la bataille d'élus, il y a aussi ce que tu viens de soulever avec M. Lebon du TCO. Le projet à 40 Bars a été porté par la commune de La Possession en 2019/2020 nous on était prêt on avait terminé l'étude géotechnique pareil pour le réservoir des remparts en 2020 on avait l'affiche avant les élections. Tout ce travail était fait en 2019/2020, quand tu dis que le TCO a pris du retard OK, il y a 20 premiers élus, dont Guy Saint-Alme qui a pris la délégation, il y a un deuxième élu, toi, qui a pris la délégation, 40 bars pour passer à 25 bars c'est passé sous ton mandat de TCO. Quand je dis ça je ne fais pas un jugement on n'est pas techniciens

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

effectivement et je dilue la responsabilité des élus sur cet objet ce que le TCO n'avait pas le personnel non plus à l'époque pour mener ces dossiers. Faire des travaux sur Saint-Leu qui étaient très en retard en termes de structures d'eau par rapport à d'autres communes dont La Possession, on avait déjà investi 10 millions d'euros entre 2014 et 2020, chose que Saint-Leu n'avait pas fait. Aujourd'hui il y avait du retard à rattraper sur Saint-Leu. Le TCO n'avait pas le personnel nécessaire, ils ont pris la compétence que l'Etat leur a donné sans avoir le personnel ressources donc on pris du retard sur les 5 communes, ça on est clair là-dessus sauf qu'on est pas responsable aujourd'hui, moi j'accepte pas ce procès de dire c'est à cause de la commune de La Possession par exemple ou des élus, dont tu étais membre du TCO 2021/2022, donc tu vois voilà là-dessus ce pense qu'à un moment donné faut apaiser les choses et pas agiter le feu là où il n'y en a pas. Et effectivement la situation est difficile sur Dos d'Ane mais tous autour de la table on est responsable et notamment le passé parce que quand on a mis 10 millions d'euros en 2014 et 2020 il fallait déjà en mettre 10 millions avant 2014 et depuis 2014 on court derrière pour rattraper le retard sauf que ça ne se rattrape pas en une décennie là-dessus on est d'accord.

M. Gilles Hubert : L'histoire du coût, je vous le garantis, vous êtes en dehors du coût justement ; Maduran a couté 3 fois le prix initial. C'était une enveloppe globale, d'accord ça a augmenté, vous savez très bien, vous instruisez des marchés aujourd'hui, vous savez très bien que tout augmente dans des proportions énormes, ce que je suis en train de vous dire et vous essayez de pas comprendre, c'est qu'il y a eu un choix stratégique et politique de spoiler le projet de La Possession et je vous invite Mme Le Maire, de donner à la population de La Possession combien d'euros du TCO revient sur La Possession sur l'ensemble du programme, vous allez voir, vous allez être très surprise, suivez tout cela de près, regardez combien Saint-Leu gagne, regardez combien Le Port gagne, regardez combien Saint-Paul gagne, Trois Bassins et La Possession et vous allez comprendre qu'on est spolié.

M. Christophe Dambreville : Gilles, je suis d'accord mais la spoliation a commencé quand ? 2021-2022 ?

M. Gilles Hubert : Moi, je connais une date, février 2023, arrêt du programme de l'eau sur La Possession, arrêt complet, ça a été annoncé lors d'une session à la Région.

M. Christophe Dambreville : Cela patinait déjà avant 2023

M. Gilles Hubert : Cela patinait mais on était derrière on se battait et là ils ont signifié l'arrêt. C'est ça que je suis en train de vous dire et on recommence tout et recommencez tout et c'est perdre 5 ans, vous allez voir, vous allez devoir assumer des problèmes qui seront présents, c'est tout. Maintenant tant mieux si on a de la chance et qu'on passe à travers les mailles mais je vous dis que la situation est tendue, il nous manque 7000 m³ de stockage, c'est un fait.

M. Christophe Dambreville : La situation est tendue, arrêter tout, je ne suis pas d'accord, Gilles, pareil, c'est toujours les mêmes bureaux d'études qui sont à l'œuvre. Si on avait arrêté, on aurait pris un autre marché, on aurait changé de bureau d'études ; C'est toujours les mêmes bureaux d'études qui sont à l'œuvre et qui sont dans la continuité du projet, on n'a pas tout arrêté, la feuille n'est pas blanche.

M. Gilles Hubert : on verra quand on va livrer Pichette ;

Mme le Maire conclut par oui on verra pour l'instant, on avance, on travaille plutôt que de faire Cassandre.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AOÛT 2023

Le Maire rappelle que lors de la séance du lundi 7 août 2023, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires détaillées dans l'ordre du jour relatif à cette séance.

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (6 abstentions : Philippe ROBERT, Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

- Approuve le procès-verbal de la séance du lundi 7 août 2023, *joint en annexe*, de la présente note de synthèse.

AFFAIRE N°02 : APPROBATION DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AO 1779 AUPRÈS DE LA SEDRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Le Maire rappelle par délibération en date du 1^{er} décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle AO 1779 auprès de la SEDRE, en vue de la construction de l'école maternelle Jules Joron, moyennant la somme de 350 000€, payable en deux échéances (2022 et 2023).

Aujourd'hui, afin de conclure la signature de cette vente, le notaire souhaite que soit expressément approuvé, d'une part, le fait que le montant de l'opération est de 350 000€ HT soit 361 961,47€ TTC ; et d'autre part un paiement intégral en 2023.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;

Vu la demande d'avis des domaines en date du 8 septembre 2021 ;

La commission Territoire Durable réunie le 15 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 abstentions : Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

- **Approuve l'acquisition de la parcelle AO 1779 auprès de la SEDRE pour un montant de 350 000€ HT soit 361 961,47€ TTC ;**
- **Approuve le paiement de cette somme en une seule échéance en 2023 ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

**AFFAIRE N°03 : RÉSILIATION DU MARCHÉ MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « TRAVAUX D'OUVERTURE
DU CENTRE-VILLE SUR LE LITTORAL »**

La commune de La Possession porte depuis 2015 un important projet visant à reconquérir et valoriser son front de mer, à ouvrir son centre-ville vers le littoral et ainsi offrir à nouveau aux possessionnais les usages et pratiques liés à la mer.

Dans le cadre de la réalisation de la Nouvelle Route de Littorale, le projet d'aménagement du front de mer a fait l'objet d'un soutien de l'Etat, de la Région Réunion, du Conseil Départemental et du TCO au travers de la convention « Etude globale des interfaces entre le projet urbain de la Ville de La Possession, la RN1 et la nouvelle route de littoral ».

Les travaux envisagés dans le cadre de l'aménagement du front de mer comprennent : un bassin de baignade, un village nautique, une marina, un jardin littoral et des zones de stationnement.

Par délibération en date du 13 décembre 2014, le pilotage de l'aménagement du Front de mer a été confié, par le biais d'une convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage, à la SPL MARAÏNA. Cette convention a été notifiée le 24 septembre 2015.

La SPL MARAÏNA a lancé une procédure de consultation en vue de désigner une maîtrise d'œuvre. A l'issue de la procédure, il a été retenu, le 8 juin 2016, un groupement dont la composition a été en partie modifiée suite à différents évènements extérieurs dont des cessions, et aujourd'hui composé de : LEU REUNION (mandataire) / OTEIS / SAFEUGE / ETUDIS / AP ARCHITECTURES / MENIGHETTI.

En décembre 2022, la commune a mis un terme au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conclu avec la SPL MARAÏNA afin de reprendre le pilotage du projet. Elle s'est adjointe, début 2023, les services de la SPL Grand Ouest en qualité d'assistante à la conduite d'opération.

Depuis, la commune, à plusieurs reprises, a dû rappeler au groupement de maîtrise d'œuvre ses obligations contractuelles en termes de délais et de contenu ; et ce au regard des rendus des études de conceptions nécessaires à la consultation des entreprises puis au lancement de travaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 9 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La Ville a ainsi transmis une mise en demeure au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre le 08 juin 2023 en réitérant les attendus et en fixant un délai raisonnable, soit le 30 juin 2023, pour la remise des livrables exigés. Il est précisé que cette mise en demeure mentionnait la résiliation et substitution aux frais et risques en cas de nouvelle défaillance. Un courrier de réserve et d'observations en date du 21 juin 2023 a été reçu de la part du mandataire du groupement, ces observations ne sont pas recevables au regard des précédents OS et échanges intervenus.

Le groupement n'a pas déféré de façon satisfaisante à la mise en demeure.

Le mémoire porté en annexe, établi par la SPL Grand Ouest, retrace les principaux jalons, liste les obligations contractuelles non respectées à ce jour, et conclut à la défaillance du groupement de maîtrise d'œuvre.

Face à ce constat, la commune, est conduite à devoir résilier ce marché de manière anticipée, en prononçant une résiliation pour faute aux frais et risques du groupement.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014 ayant approuvé le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération et le lancement de la maîtrise d'œuvre;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022 ayant approuvé la résiliation du mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération ;

Vu la mise en demeure adressée au Groupement de maîtrise d'œuvre en date du 25 mai 2023 ;

Vu les observations reçues du Groupement de maîtrise d'œuvre par courrier en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis de la SPL Grand Ouest du 12 juillet 2023,

La commission Territoire Durable réunie le 15 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Philippe Robert : salue l'assemblée et souhaite savoir s'il est possible d'avoir l'écran pour afficher la note de synthèse parce qu'il n'a presque plus de batterie sur sa tablette, il ne tiendra pas

Mme Le Maire : répond qu'il y a un problème technique, et que c'est seulement la semaine prochaine qu'on aura. Après on peut imprimer ne version papier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 10 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Philippe Robert : Répond que ça coupera quand ça coupera, ce n'est pas grave. Il fera sans. Il veut revenir sur cette affaire 03 : concrètement si vous pouvez nous dire concrètement ce que ça veut dire, s'il vous plaît ?

M. Maxime Fromentin : Concrètement ça veut dire en fait que le groupement LEU était en charge des études concernant ce projet et il se trouve que le groupement est défaillant puisque nous n'avons pas réussi à obtenir. Vous avez dans un projet doc avant-projet, il y a le DCE, il y a un certain nombre de pièces et donc ces pièces là on n'arrive pas, on a beaucoup de mal à les obtenir parce que le groupement, pour ceux qui connaissent, le groupement LEU est quand même en très grande difficulté, parce qu'ils ont un gros turnover, ça été vendu et la maîtrise d'œuvre aujourd'hui est défaillante. Nous avons beaucoup de mal à avancer avec cette maîtrise d'œuvre et de ce fait nous préconisons et nous souhaitons donc remplacer cette maîtrise d'œuvre par une nouvelle maîtrise d'œuvre tout simplement. Voilà c'est surtout ça.

M. Philippe Robert : Donc permettez-moi de constater quand même que c'est donc un nouveau grand projet qui a du plomb dans l'aile ou qui se fera difficilement.

M. Maxime Fromentin : Alors du plomb dans l'aile ça dépend dans quel sens. On le voit aujourd'hui si vous voulez, nous ne voulons pas que ce projet ait du plomb dans l'aile et c'est pour ça que nous prenons les dispositions pour que justement... on a relancé depuis 2022, on court après cette maîtrise d'œuvre pour avoir les pièces et pouvoir avancer sur le projet comme on voit justement qu'ils ont beaucoup de mal à le sortir, on a changé notre fusil d'épaule. On a même quitté et ça été dit dans la synthèse nous avons résilié avec SPL Marina qui était censé suivre ce projet depuis le départ. Nous avons signé un nouveau marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, nous avons repris le projet à notre compte Ville mais nous avons également souhaité être assister avec l'assistant enfin avec la SPL Grand Ouest avec qui on a un marché d'AMO pour pouvoir relancer justement ce marché et de maîtrise d'œuvre et pourvoir continuer et ne pas prendre de retard en tout cas sur la suite du projet.

M. Philippe Robert : Une dernière question après je ne vais pas monopoliser la parole là-dessus mais en termes de délai, ça change quoi pour La Possession alors ?

M. Maxime Fromentin : En termes de délai, 6 mois je crois qu'on est à peu près sur 6 mois parce qu'on travaille en parallèle si vous voulez à relancer les marchés mais il faut d'abord résilier pour pouvoir relancer un autre marché donc en fait les choses par étapes et l'idée c'est justement de ne pas perdre trop de temps sur cette opération.

Mme Le Maire : En fait, on perdrat bien plus que 6 mois à vouloir s'entêter à continuer avec la maîtrise d'œuvre actuelle donc il faut savoir perdre un peu de temps peut-être maintenant pour ensuite en gagner, on l'espère avec une maîtrise d'œuvre beaucoup plus réactive à l'avenir.

M. Gilles Hubert : Cette plateforme de maîtrise d'œuvre, quelle relation elle a avec la SPL Marina.

M. Maxime Fromentin : En fait, la SPL Marina, elle était chargée, avec une délégation de maîtrise d'ouvrage là-dessus. Donc nous avons supprimé cette délégation

M. Gilles Hubert : D'ouvrage ?

M. Maxime Fromentin : Maîtrise d'ouvrage

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis. 11 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles Hubert : Ah parce que quelque part j'ai vu maîtrise d'œuvre.

Mme Le Maire : Justement c'est deux choses différentes

M. Maxime Fromentin : Je précise bien c'est la maîtrise d'ouvrage et on sait aussi les difficultés qu'a connu, à un moment donné, la SPL Marina dans le suivi de ses opérations. Nous avons préféré nous, puisque nous avons fait le choix d'embaucher à la Ville des gens qui sont compétents pour suivre ce projet.

M. Gilles Hubert : Des gens comment ?

M. Maxime Fromentin : Compétents

M. Gilles Hubert : Ah bon parce que vous venez de dire l'inverse

M. Maxime Fromentin : Non des gens compétents j'ai dit

M. Gilles Hubert : C'est enregistré vous allez voir bref

M. Maxime Fromentin : Merci alors de dire parce que si j'ai dit incomptétents non c'était pas du tout ce que je voulais dire c'est des gens compétents voilà et pour poursuivre ce projet et qui nous revient d'ailleurs beaucoup moins cher si je peux dire et donc on a repris le projet à notre compte en maîtrise d'ouvrage mais on a quand même pris une assistance à maîtrise d'ouvrage pour pouvoir nous accompagner pour que l'on ne soit pas seul sur le projet, c'est la SPL Grand Ouest qui fait office donc d'assistance à maîtrise d'ouvrage et c'est pareil, nous avons donc analysé avec la SPL Grand Ouest, le rendu des pièces de « Leu » qui arrivent au fur et à mesure mais au compte-goutte et de manière très incomplète et de manière vraiment inexploitable donc on a vraiment fait le choix avec notre assistance à maîtrise d'ouvrage de repartir l'opération, de relancer la maîtrise d'œuvre, voilà je ne me trompe pas et ne dis pas de bêtises. Et pour la petite histoire malgré tout et je le dis en toute transparence même la SEMADER est en grande difficulté également puisqu'elle a le même, pas le même groupement mais en tout cas avec « LEU » sur Cœur de Ville qu'elle est en train de résilier si je ne me trompe ou alors elle a déjà voilà donc en fait on est tributaire aussi de groupement qui ne sont pas forcément efficient et donc nous avons pris les devants à ce niveau-là donc on résilie avec ce groupement pour pouvoir et nous avons travaillé pour relancer et pour perdre le moins de temps possible et nous attendons donc la résiliation pour pouvoir ensuite notifier à un nouveau groupement pour reprendre la suite à partir bien évidemment des pièces qui ont déjà été réalisées. On ne repart pas d'une feuille blanche, M. Hubert, c'est peu mais c'est important quand même. Donc on a récupéré quand même une partie du DCE même si c'est incomplet mais pour pouvoir rebondir dessus et travailler.

M. Gilles Hubert : C'était la suite de ma question ; On a quand même dépensé si mes souvenirs sont bons quelques centaines de milliers d'euros qui devaient se chiffrer aux alentours de 800/900 000 euros en études et en travaux divers, je voulais savoir si tout ça est perdu, si on recommence tout si on a réussi à récupérer une partie ou la totalité.

M. Maxime Fromentin : On a récupéré une grosse majorité, Yannick, vous voulez dire quelque chose.

Mme Le Maire : Il faut un micro pour l'enregistrement pour Monsieur Fèvre, s'il vous plaît.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Yannick Fèvre : Je disais justement c'est pour ça que c'est une résiliation pour faute aux frais et risques c'est-à-dire qu'on ne récupère pas tout mais on récupérera une partie de ce qui est dû.

M. Maxime Fromentin : On a récupéré déjà une bonne partie qu'il faut exploiter

M. Gilles Hubert : je l'entends, on n'est pas à l'abri justement de ces déboires et on doit être extrêmement vigilant. En tout état de cause, ce projet bassin de baignade auquel j'ai participé grandement, je dois dire, c'est un très beau projet mais dans le volet vigilance, nous avons récemment vu des épisodes de houles qui ne vont pas aller en s'atténuant. Au contraire, les spécialistes nous disent que ces trains de houles seront plus fréquents et beaucoup plus forts. Je pense qu'il serait judicieux de demander justement à ces bureaux d'études de livrer leurs avis sur le changement de trains de houles dû au changement climatique parce que vous le savez très bien le port de pêche que nous avons chez nous, tous les ans, ça nous coûte extrêmement cher à aller draguer les fonds pour pouvoir enlever toute la roche qui est amenée par la houle. Ce que je crains, c'est que le bassin de baignade ça nous retombe, on a des frais de fonctionnement qui vont être extraordinairement élevés à cause de ce phénomène, si nous ne prenons pas garde peut-être qu'ils vont apporter des solutions techniques mais je pense qu'il serait judicieux de porter ce sujet et aussi continuer, Mme le Maire, vous êtes vice-président du TCO, continuez à batailler ferme pour négocier avec le TCO, le fonctionnement de ce bassin. La surveillance. J'avais commencé à faire ce travail, j'avais une fin de non-recevoir en commission, mais recommencez, battez-vous sinon on va encore se faire « couillonner ». Tout le littoral ouest est surveillé par des agents du TCO. On propose un bassin de baignade, ça doit être pris en charge, une partie au moins par des surveillants de bain du TCO. Sinon ça va être 700 000 euros de fonctionnement que la commune devra assurer et nous n'aurons pas les moyens. Je vous le dis, c'est dans l'intérêt des possessionnais que je suis sur mon intervention.

M. Maxime Fromentin : Pour répondre à votre question, M. Hubert, c'était pour dire que l'on a redemandé la re-modélisation même du bassin de baignade.

M. Yannick Fèvre : Si vous voulez, je peux répondre, car c'est un peu plus technique et effectivement ça faisait partie des points faibles de ce qui a été rendu par la maîtrise d'œuvre actuelle c'est-à-dire sur les questions techniques et les hypothèses de risques, on n'avait pas de réponses satisfaisantes et en tout cas eu pas de réponses du tout. Dons ça fait parti des éléments de relance de la maîtrise d'œuvre qu'on va faire vérifier pour s'assurer qu'il n'y a pas ce sujet-là. Il faut savoir que les dimensionnements demandés sont pour des houles centennales donc ce sont des houles très exceptionnelles donc on devrait avoir un ouvrage qui résiste à ces événements-là et on a pris en compte aussi l'augmentation du niveau marin dans les 100 ans qui viennent.

Mme Le Maire : Ensuite, sur ce qui est des frais de fonctionnement, les MNS (maîtres-nageurs sauveteurs) de la côte ouest ne sont absolument pas pris en charge par le TCO. Quand on a un bassin de baignade comme à Boucan, c'est bien la Mairie de Saint-Paul qui paye les MNS du bassin de Boucan.

M. Gilles Hubert : Vérifiez bien ça de près. Vous allez voir, vous allez découvrir pleins de choses.

M. Maxime Fromentin : Mais sur l'exploitation, on a déjà fait des demandes par rapport à ça pour que le TCO puisse reprendre demain l'exploitation, la surveillance etc... donc ça ce sont des choses qui sont déjà enclenchées. Maintenant, il y a toute une procédure parce qu'il a

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 13 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

fallu que l'on signe une convention avec l'État pour pouvoir déjà récupérer nous-même l'exploitation parce qu'on ne l'avait même pas et donc pour pouvoir ensuite le transférer au TCO. Donc en fait, c'est un sujet à l'ordre du jour et on a déjà, nous en tout cas, on a mis ça à l'ordre du jour sur plusieurs réunions avec eux, et c'est vrai qu'il y a un certain nombre de critères parce qu'aujourd'hui nous ne sommes pas un port, on n'est même pas un petit port, nous sommes juste une cale de halage donc il y a vraiment un travail à faire là-dessus mais il est enclenché en tout cas et on y veille voilà.

M. Gilles Hubert : Et dernier point, veillez à ce que l'on vous dise exactement quels sont les termes du périmètre de protection de la zone.

M. Maxime Fromentin : Oui ça on n'a pas le choix de toute façon

M. Gilles Hubert : Souvent, c'est des points qu'on aborde en dernier lieu, quand on a dépensé des centaines de milliers d'euros et on vous dit « vous avez qu'on est en période de protection dans le cadre de la zone du littoral et que l'on ne peut pas faire grand-chose sinon sous certaines conditions.

M. Maxime Fromentin : Après il ne faut pas modifier la zone de protection, M. Hubert.

M. Gilles Hubert : Non mais juste non non c'est important ce que je suis en train de vous dire, vous savez très bien qu'en amont de ce projet, on avait commencé à nous annoncer que la qualité de l'eau n'était pas bonne etc... sur des relevés étaient faux

M. Maxime Fromentin : Absolument

M. Gilles Hubert : On était obligé d'aller batailler, travailler dur pour démontrer que les relevés étaient faux. Donc on n'est pas à l'abri de plusieurs choses je vous le dis

M. Maxime Fromentin : Mais c'est très bien de le rappeler et de dire que vous voyez on a fait attention, qu'on a fait le travail et on a réussi à démontrer le contraire

M. Gilles Hubert : J'ai quelques éléments, on est dans un périmètre de protection lié au chantier de la route du littoral

M. Maxime Fromentin : Oui

M. Gilles Hubert : Regardez bien quels sont les périmètres, si on dépense avant...

M. Maxime Fromentin : et on regarde bien, je crais aussi l'évolution du périmètre également et on est très vigilant là-dessus.

Mme Le Maire : Peut-être M. Fèvre, si vous avez des éléments complémentaires

M. Yannick Fèvre : On parle du règlementaire en fait, le dossier règlementaire comme le disait M. Fromentin, on a profité de l'occasion pour remettre au carré sur ce qui se passait sur l'abri côtier, qui n'avait pas d'autorisation légale auprès de la DEAL. Donc ce dossier de demande de concession est en cours d'instruction auprès des services de l'État. C'est un dossier qui est assez long qui prend entre 8 mois et 1 an mais on est en bonne phase vu qu'ils envisagent d'ouvrir une enquête publique avant la fin de l'année sur ce volet-là. Et c'est le dernier point réglementaire qu'il nous reste à lever, vu qu'on a eu l'arrêté d'autorisation de la DEAL, je crois que c'était en mai, avec les dernières modifications liées au projet. Donc sur ce volet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 14 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

réglementaire, normalement on a levé tous les freins qui restaient sur le projet et on a fait en sorte que ça puisse sortir.

Mme Le Maire : Et information en direct du DGS de Saint-Paul, les agents de MNS du bassin de Boucan sont bien des agents de la ville de Saint-Paul. Information en direct du DGS.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (14 abstentions) : Philippe ROBERT, Florence HOAREAU, Gilles HUBERT + procuration Mireille GERBITH, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA, Marceau JULENON + procuration Odile ABRAL, Frédérique GRONDIN + procuration Amandine TAVEL, Edmée DUFOUR + procuration Fabiola LAGOURDE) :

- Valide la résiliation pour fautes aux frais et risques du marché de maîtrise d'œuvre du groupement LEU REUNION (mandataire) / OTEIS / SAFEGE / ETUDIS / AP ARCHITECTURES / MENIGHETTI relatif aux travaux d'ouverture du centre-ville sur le littoral, avec date d'effet à la date de réception de la notification à intervenir de la présente notification ;
- Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N°04 : ZAC CŒUR DE VILLE – CONVENTION AVEC LE CAUE PORTANT SUR LA POURSUITE DE L’ACTION SCOLAIRE AUTOUR DU PROJET D’AMÉNAGEMENT EN 2023-2024

La Ville de La Possession mène depuis la période 2013-2014 des actions scolaires autour du projet d'aménagement de son écoquartier « Cœur de Ville ». L'objectif de cette démarche

« J'imagine ma ville de demain » est de faire vivre la réalité du nouveau centre-ville auprès des générations futures qui en seront les usagers de demain en les impliquant dans les différentes phases du projet.

Bilan de l'action réalisée en 2022 - 2023

Pour cette 10^{ème} édition, les élèves de La Possession se sont mis dans la peau d'architectes en herbe. Ils ont pu (re)découvrir l'évolution de l'habitat à la Réunion et être sensibilisés au développement durable ; notamment à travers l'étude des habitations bioclimatiques et tropicales d'aujourd'hui.

- La classe de CM1 de Mme Villars de l'école André Malraux a travaillé sur Le commerce de demain : la Kanopée en chantier
- La classe de CM1 de Mme Langeviller de l'école André Malraux s'est intéressée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis. 15 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

à La diversité des habitats collectifs de l'écoquartier

- Une classe de 4^{ème} de Mme Benamra du collège Raymond Vergès a réalisé une exposition photo Regards sur Cœur de Ville
- Une seconde classe de 4^{ème} de Mme Benamra du collège Raymond Vergès a pu travailler sur L'habitat collectif de demain.

Les « Architectes en herbe » des écoles André Malraux et collège Raymond Vergès de La Possession ont présenté leurs réalisations le jeudi 15 juin 2023 (livrets, affiches, vidéos) portant sur la Kanopée, l'habitat au Cœur de Ville et l'habitat de demain.

Actions 2023 - 2024

Pour l'année 2023 - 2024, la 11ème édition sera axée sur les critères de réussite d'un éco quartier. C'est aussi l'occasion pour les élèves de découvrir les chantiers et les métiers associés.

Ce projet propose une intervention du CAUE auprès de quatre classes autour de l'actualité du projet d'aménagement de Kanopée, avec réalisation de productions par les élèves.

Les thèmes de travail sont définis en concertation les services de la commune, la SEMADER et les enseignants, en tenant compte de l'actualité de la ZAC "Cœur de Ville". Il est proposé :

Un premier thème autour des logements collectifs bioclimatiques de Cœur de ville est envisagé pour mettre en avant leurs caractéristiques environnementales (aéraulique, protections solaires, stationnement sous bâtiment, cœur d'ilot végétalisé, ...).

Un thème sur la mixité fonctionnelle et son écriture architecturale tropicale est également envisagé à travers le suivi du chantier de l'opération Kanopée.

Le projet portera sur un approfondissement de la réflexion par des élèves sur l'éco quartier, afin de réaffirmer la réflexion sur les critères de réussite d'un éco quartier. Ce sera l'occasion pour les élèves de découvrir les chantiers et les métiers associés.

5 séances pédagogiques de sensibilisation au concept d'éco quartier de 2 à 3 heures seront dispensées par classe.

L'ensemble des interventions scolaires autour du projet d'aménagement "Cœur de Ville" de La Possession aboutira à une présentation des productions des élèves à la fin de l'année scolaire.

Afin de poursuivre la sensibilisation du plus grand nombre au développement durable à travers l'éco-quartier exemplaire de Cœur de ville, des séances de 2 heures de sensibilisation au quartier Cœur de Ville et au développement durable et/ou de visite du quartier seront proposées à 6 classes supplémentaires.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES :

- Coûts indirects :
- Mise en place des projets, réunions : 2 jours
- 4 classes thématiques avec production

- Interventions du CAUE :
- 8 jours de préparation
- 12 jours d'intervention Soit 20 jours
- 6 séances de sensibilisation au quartier Cœur de ville et au développement durable et/ou de visite de site auprès de 6 classes par le CAUE : 5 jours
- Préparation de l'exposition : 3 jours

Sous-total de 12 000 euros

- Coûts directs :
- Fournitures, impressions pour l'exposition, frais de déplacement : 1 000 €

Total des dépenses : 13 000 €

RECETTES :

- Commune de la Possession : 7 000 €
- DAC OI : 2 200 €
- Rectorat : 3 800 €

Total des recettes : 13 000 €

En conséquence,

La commission Territoire Durable réunie le 15 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (1 abstention : Philippe ROBERT) :

- **Approuve le projet de convention ci-joint avec le CAUE pour l'année 2023-2024, ses objectifs, ses missions et le coût de la prestation qui s'élève à 13 000 € ;**
- **Approuve la participation de la ville s'élevant à 7 000 € ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les documents et actes afférents à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 17 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°05 : MOBILITÉ - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE TCO PROJET DE VOIE VERTE DANS LA ZA BALTHAZAR

La commune de La Possession porte une politique ambitieuse de développement des infrastructures et services dédiés aux modes actifs. Dans ce cadre, elle structure un réseau de voies cyclables. La colonne vertébrale de ce réseau est le projet de « Voie Verte » reliant le Nord et le Sud de la commune. La poursuite de cet aménagement entre la Zone d'Activité (ZA) Balthazar et la rue Pablo Neruda, soit 450ml est programmée et en phase de conception par la maîtrise d'œuvre. Cette opération longe une partie de la rue Hanoï se situant sur la ZA Balthazar. Ce projet impact ainsi l'espace communautaire de la ZA Balthazar.

En tant que gestionnaire des zones d'activités économiques, le Territoire de la Côte Ouest (TCO) a engagé des études afin d'établir l'état des espaces publics dont il a la gestion dans les ZA et ZAE. Le diagnostic réalisé dans la Zone d'Activité Balthazar montre la nécessité d'engager des travaux de requalification et de sécurisation de la voirie et de confortement de l'éclairage.

De ce fait, considérant le souhait partagé d'assurer une maîtrise d'ouvrage cohérente et globale sur cette opération et d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties souhaitent recourir aux modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage désignée proposées par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage, s'appliquant lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Ainsi, il est proposé d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement qui précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage partagée et en fixe les termes. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Dans cette dernière, la participation de chacune des parties correspond à la partie de l'aménagement dépendant de sa propriété et est décomposée de la façon suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 18 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Désignation des dépenses	Dépenses			Recettes		
	Montant des travaux pour la commune de La Possession	Montant des travaux sur la ZA Balthazar	Montant global des travaux	Nature	HT	%
Bureaux d'études	26 900 €	12 683 €	39 583 €	DEAL (uniquement aménagement cyclable)	521 527 €	45%
SPS	1 835 €	865 €	2 700 €	Part TCO	314 806 €	27%
Relevé topo	1 838 €	867 €	2 705 €	Commune	314 806 €	27%
MOE	23 227 €	10 951 €	34 178 €			
Lot 1 – Travaux de VRD	595 455 €	283 706 €	879 161 €			
Terrassements généraux	156 410 €	79 560 €	235 970 €			
Voirie et espaces verts	327 905 €	156 410 €	484 315 €			
Réseaux eaux pluviales et arrosage	111 140 €	47 736 €	158 876 €			
Lot 2 – Eclairage public	78 395 €	34 000 €	112 395 €			
Aléas et révisions	81 551 €	38 449 €	120 000 €			
Montant total HT	782 300 €	368 838 €	1 151 139 €	Montant total HT	1 151 139 €	100%

Il en ressort que les travaux qui concernent la ZA Balthazar s'élèvent à environ 370 k€HT, ces derniers sont pris en charge par le TCO à hauteur d'environ 315k€HT soit une participation d'environ 85% sur ces aménagements dédiés.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a renforcé le rôle des communautés en matière de développement économique et a rendu obligatoire le transfert des zones d'activités aux intercommunalités ;

Vu que depuis le 1er janvier 2017, le TCO dispose de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». A compter de cette date, le TCO est seul habilité à intervenir dans le socle des missions qui constituent cette compétence ;

Vu que conformément à l'article L. 1321-1 et s. du CGCT, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition au TCO des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence et la substitution de la commune de La Possession par le TCO dans tous ses droits et obligations découlant de contrats ou titres ;

Vu, la délibération n° 2018_043_CC_25 du 28 mai 2018 du conseil communautaire du TCO, ainsi que le conseil municipal de La Possession, par délibération n°5 du 18 décembre 2018 ont déclaré approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités ;

Vu, la délibération n° 2018_091_BC_17 du 1er octobre 2018 du conseil communautaire du TCO, ainsi que le conseil municipal de La Possession, par délibération n°5 du 18 décembre 2018, ont validé le périmètre et la liste des biens transférés de chaque zone transférée, ainsi que le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers affectés à la compétence transférée, au profit du TCO,

Vu, la convention de financement n°03-2021 relative au projet de « Continuité de la voie cyclable entre la rue Hanoï et le quartier Saint-Laurent », obtenue dans le cadre du Fonds

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 19 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mobilité Actives – Aménagements cyclables, signée entre l'Etat et la commune de La Possession, signée le 8 octobre 2021,

La commission Territoire Durable réunie le 15 septembre 2023 a émis un avis favorable.

M. Maxime Fromentin rajoute que là-dessus il précise que c'est un projet qui coûte plus d'un million d'euros, que l'État finance, 45% exactement et donc on a dû solliciter le TCO puisque c'est lui qui la gestion et on a enfin obtenu si je puis dire ça comme cela, une part de financement de 27% ce qui fait que ça diminue la participation de la ville, avant que l'on me pose la question.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Philippe Robert fait remarquer que ce n'est pas sur l'affaire mais c'est juste pour dire que c'est plus le TCO maintenant c'est le TO.

Mme Le Maire répond oui il faut que l'on s'y fasse

M. Philippe Robert continue, Donc, l'affaire 5, l'affaire 6 je crois, l'affaire 23 moi ce n'était pas ma décision à moi, Madame Miranville, c'est vous et vos maires, les vice-présidents, vous avez décidé de changer de nom donc de prévenir l'administration voilà, c'est plus TCO c'est TO.

M. Maxime Fromentin : Alors en fait, je précise quand même qu'administrativement je crois qu'on est resté TCO, sur toute la partie Marketing, communication que c'est devenu le Territoire de l'Ouest. Vous avez raison pour la remarque, mais je précise quand même que ce n'est pas non plus une erreur en l'occurrence de mettre TCO mais voilà maintenant il y a une différence entre ce que l'on communique et ce que l'on écrit de manière officielle.

M. Gilles Hubert prend la parole et dit M. Fromentin, je vois que vous voulez préciser l'accompagnement du TCO et là je vais vous répondre « ceux qui se contente de peu est riche »

M. Maxime Fromentin répond c'est déjà ça, M. Hubert entre ne rien avoir du tout et peu, on commence par avoir peu avant d'avoir beaucoup c'est un début. Si on avait présenté l'affaire avec la ville avec une participation à 55%, vous m'auriez dit c'est dommage donc mais c'est vrai que ça a quand même était laborieux pour obtenir 27%.

M. Gilles Hubert rapporte pour nous donner un indicatif, qu'il a discuté avec son collègue de Saint-Leu, actuellement le compteur de Saint-Leu sur l'accompagnement du TCO est de 45 millions, c'est juste à titre indicatif.

M. Maxime Fromentin répond que les choses vont peut-être changer, M. Hubert.

M. Gilles Hubert répond qu'il espère.

Mme Le Maire termine par le fait qu'on y travaille maintenant et qu'il ne faut pas oublier que le TCO n'est pas non plus une vache à lait auquel toutes les communes s'agrippent pour essayer d'en tirer le plus. L'esprit intercommunal c'est ce que l'on met en commun et ce que l'on redistribue de façon à être juste et équitable. La ville de Trois Bassins qui est une petite ville ne peut évidemment pas mettre au pot commun autant que ce qu'elle va recevoir. La ville de La Possession a quand même, il faut en être fier, le revenu moyen et médian de La Réunion le plus élevé, le taux de chômage le plus bas. C'est normal que la commune de La Possession ne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 20 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

puisse pas obtenir autant du TCO que ces autres communes voisines, je pense au Port par exemple avec une situation sociale qui n'est pas de tout la même, à un moment on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre et être une commune quand même avec des moyens financiers, avec un niveau de revenu assez élevé et vouloir gagner autant que nos voisins. Voilà donc maintenant il faut une équité même si ce n'est pas inégalité.

M. Gilles Hubert interpelle Mme Le Maire et lui demande de demander au TCO les chiffres et de les communiquer au conseil municipal et que vous allez voir. À un moment donné, on ne peut pas dire à la population de La Possession on est riche on n'a pas besoin d'argent, ça il ne faut pas le dire ça.

Mme Le Maire dit qu'elle ne dit pas cela mais quand on a plus de moyen que les autres c'est normal d'être plus solidaire.

M. Gilles Hubert : Vous allez passer des affaires tout à l'heure et vos allez encore solliciter encore au travers des augmentations, donc il faut tenir un langage qui soit cohérent. Là je suis en train de dire que la part qui nous revient à La Possession est spoliée, est largement spoliée, c'est ça que je suis en train de dire et les chiffres vous les demandés et vous les aurez et vous allez constater que c'est une vérité. Le directeur de cabinet aujourd'hui qui était l'élu aux finances c'était le combat que l'on avait mené avec le TCO à l'époque.

Mme Le Maire confirme que Oui ils le savent et qu'ils le mènent toujours.

M. Gilles Hubert continue par : et on court toujours derrière.

Mme Le Maire répond par mais on courra toujours derrière, M. Hubert, ne vous inquiétez pas, on est des coureurs de fond, nous, il n'y a pas de problème. Oui c'est des courses de fond qu'il faut faire là, voilà c'est ça la différence.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 abstentions : Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

- Autorise Mme Le Maire à signer le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage, entre la commune de La Possession et le TCO, en annexe de la présente ;
- Autorise Mme Le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°06 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Il est rappelé à l'assemblée, que la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) adoptée le 23 novembre 2018 est venue renforcer le rôle des Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT) en matière de « Loi littoral »

Il appartenait aux ScoT d'identifier les « agglomérations », les « villages » et les autres

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 21 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

« secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L. 121-3 du code de l'Urbanisme. Afin d'intégrer ces évolutions au ScoT, le TCO a engagé par arrêté n°AP 2021-033 du 1^{er} juillet 2021, la procédure de modification simplifiée autorisée par la loi ELAN jusqu'au 31 décembre 2021. Cette procédure de modification a été approuvée par le Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2022.

Afin d'intégrer ces modifications, le Maire a engagé par arrêté n°118-2021/SG en date du 13 décembre 2021, la procédure de modification simplifiée autorisée par la loi ELAN jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette modification simplifiée a pour objectif de mettre le PLU en compatibilité avec le ScoT du TCO modifié.

Avancement de procédure

La phase d'élaboration du projet a fait l'objet d'échanges réguliers avec les différents partenaires concernés par cette procédure, à savoir les services de l'Etat, du TCO, de l'ONF, du Parc National, de SIDELEC, de Runéo.

Le projet de PLU modifié a été notifié aux Personnes Publiques Associés le 04/09/2023 ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et à l'autorité environnementale (MRAe) notamment. Elles disposent respectivement d'un délai, de 3 mois pour la CDNPS et de 2 mois pour MRAe, pour transmettre leur avis.

A l'issue de cette phase de consultation des PPA, le projet de modification sera mis à disposition du public pendant 1 mois, avant son adoption en Conseil Municipal.

Il convient donc de définir les modalités de cette mise à disposition du public.

La mise à disposition du public

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, (...) par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition [...]

Modalités de mise à disposition du public

La mise à disposition du public se déroulera à compter du 27/11/2023 à 8h30, au 27/12/2023 à 12 heures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 22 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le dossier de mise à disposition du public comprendra :

- L'arrêté relatif à la procédure ;
- La synthèse des modifications ;
- Le projet de PLU modifié ;
- Les différents avis des personnes publiques associées et autorités compétentes,

Il sera consultable par le public pendant la période susvisée :

- Sur le site internet de la Ville : www.lapossession.re (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme)
- Sur support papier dans les différents sites listés ci-dessous, aux jours et heures ouvrables habituels :
 - Mairie centrale
 - Mairie annexe de Dos d'Ane
 - Mairie annexe de Saint-Laurent
 - Mairie annexe de Rivière des Galets

Le public pourra faire ses observations pendant la période de mise à disposition susvisée:

- Sur les registres mis à disposition à cet effet sur ces mêmes sites listés ci-dessus, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- Par courrier adressé à Madame le Maire, Rue Waldeck Rochet BP 92 La Possession avec la mention « Modification simplifiée du PLU » sur le courrier ;
- Par voie électronique via le formulaire en ligne sur le site internet de la Ville ou plus directement à l'adresse mail dédiée suivante : plu.modificationsimplifiee@lapossession.re

Ces observations et propositions seront enregistrées et conservées par la Ville.

- Pendant la durée de la mise à disposition du public, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ou par voie postale seront consultables au siège de la mairie centrale, aux jours et heures ouvrables habituels, ainsi que sur le site internet de la Ville : www.lapossession.re (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme).

Un avis de mise à disposition du public, informera le public de ces modalités de mise à disposition.

Cet avis sera publié au moins 8 jours avant l'ouverture de la mise à disposition du public :

- Sur le site internet de la Ville : www.lapossession.re (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme)
- Par voie d'affiches au siège de la Mairie centrale et autres sites listés ;
- Par voie de presse dans au moins un journal départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 23 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Comme prévu à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme, le bilan de cette mise à disposition sera présenté au Conseil Municipal qui délibérera en vue d'adopter le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45, L.153-46, L.153-46, L.153- 48,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmant relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 42

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par décret n°2011- 1609 du 22 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire 2016-111-CC-3),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022 approuvant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire n°22_66_CC_2),

Vu la délibération du 12 juin 2019 portant approbation de la révision générale du PLU de la Possession,

Vu l'arrêté n°118-2021/SG du 13 décembre 2021 portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la Possession,

La commission Territoire Durable réunie le 15 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis **24** dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (6 abstentions : Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA, Philippe ROBERT) :

- **Approuve les modalités de mise à disposition sus-énoncées du dossier de modification simplifiée du PLU de La Possession ;**
- **Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**

AFFAIRE N°07 : MAINTIEN DE L'ADJOINTE DANS SES FONCTIONS

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier daté du 12/07/2023 Mme Mireille GERBITH a souhaité le retrait de l'intégralité de ses délégations.

Que par arrêté du Maire, daté du 25/07/2023, et légalisé le même jour, il a été fait droit à la demande de l'adjointe.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le Maire procède au retrait de l'ensemble des délégations consenties à un adjoint, il appartient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions.

Il est notamment rappelé que dans le cadre de la désignation des adjoints le vote se fait à bulletin secret sans possibilité d'y déroger.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder au vote sur le maintien ou non dans les fonctions de l'adjointe.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles Hubert questionne pour avoir un peu de transparence et de compréhension concernant la situation de M. Josian Acadine aujourd'hui.

Mme Le Maire répond que M. Josian Acadine s'est mis en retrait de ses fonctions le temps que l'affaire judiciaire se termine donc il n'exerce plus ses délégations donc en l'occurrence c'est M. Dambreville qui a repris notamment toute la partie concernant l'urbanisme et le foncier pour autant M. Acadine reste élu du conseil municipal en l'occurrence, il peut siéger au conseil municipal s'il le souhaite et il ne touche plus ses indemnités du fait de ne plus avoir de fonction exercée réellement.

M. Gilles Hubert demande si le transfert de délégations s'est fait comme ça, on ne fait pas la même démarche que l'on fait pour Mme Gerbith.

Mme Le Maire répond que ce n'est pas la même chose, M. Acadine se retire temporairement de ces délégations, le temps d'une affaire judiciaire.

M. Gilles Hubert demande si cela existe vraiment ça, je me retire temporairement, je reviens quand je veux, on est dans les clous juridiquement ça sur cette affaire-là ?

Mme Le Maire dit je me tourne vers...

M. Gilles Hubert dit qu'elle ne doit pas se retourner car le conseiller juridique n'est pas là, il est absent aussi, il dit... maintenant à son tour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 25 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire lui répond qu'il ne doit pas s'inquiéter, on ne compte pas que sur une personne pour avoir des retours juridiques, on a un DGS, on a un directeur de pôle ressources.

M. Gilles Hubert demande alors s'ils sont dans les clous juridiquement-là. Il n'en est pas certain.

Mme Le Maire demande l'intervention du DGS et demande le micro.

M. Gilles Hubert dit qu'il n'a pas la réponse. Le transfert des délégations doit se faire de manière réglementaire sur le conseil municipal.

M. Gérard Le Toullec répond qu'on est sur l'équivalent d'un agent qui n'aurait pas fait de service, il a ses délégations, il les a toujours, l'arrêté n'a pas été rapporté...

M. Gilles Hubert intervient en disant que la situation d'un agent et la situation d'un élu sont des choses diamétralement différentes.

M. Gérard Le Toullec dit que c'était un parallèle pour vous expliquer...

M. Gilles Hubert dit que le parallèle n'est pas bon, et je peux vous garantir ...

Mme Le Maire informe que la réponse a été donnée, M. Josian Acadine, il n'y a pas eu d'arrêté pour lui retirer ces délégations contrairement à Mme Gerbith qui l'a demandé et pour laquelle j'ai fait un arrêté de retrait de délégation. M. Acadine contrairement à cela a officiellement toujours ces délégations. Sauf que comme il dit je suis indisponible pendant une certaine durée et c'est d'ailleurs le cas quand chacun de nous, en tout cas tous ceux qui ont des délégations sont indisponibles pendant un certain temps, on a mis en place un système de titulaires et de suppléants. Quand le titulaire est indisponible du coup le suppléant prend la place que ce soit pour deux semaines parce que le titulaire part en vacances ou là que ce soit pour plusieurs mois comme M. Acadine qui se met en retrait pendant plusieurs mois. On est bien dans deux situations différentes avec d'un côté un arrêté de retrait officiel qui nous amène à cette délibération. D'un autre côté, une mise en retrait temporaire où l'arrêté de délégation est toujours valable.

M. Gilles Hubert dit à Mme Le Maire qu'il sait que les deux situations sont totalement différentes, il y a un qui est accusé de harcèlement sexuel...

Mme Le Maire informe que ça n'a strictement rien à voir.

M. Gilles Hubert dit que si les circonstances du retrait et du recul sont différentes et elles sont ce qu'elles sont. Il demandait car il ne comprenait pas, pour lui la situation n'était pas claire. Donc de toute façon ce qu'on peut faire, c'est d'interpeller la Préfecture pour demander un petit peu quelques éclaircissements, on aura peut-être d'autres éléments.

Mme Le Maire répond qu'il interpelle la Préfecture, il n'y a pas de soucis. Elle donne la parole à M. Robert.

M. Philippe Robert dit qu'il rejoint M. Hubert sur la situation de Monsieur Acadine et il était intervenu à l'époque que M. Acadine n'a pas le droit de dire je me mets en retrait de mes fonctions. Il y a une instance qui s'appelle le conseil municipal, la preuve c'est ce qu'n va faire avec Mme Gerbith, c'est le conseil municipal qui donne, c'est le conseil municipal qui retire une délégation. On ne se met pas en retrait d'une délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 26 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire reprend à la base, le conseil municipal aujourd’hui ne vote pas le retrait de délégation. Mme Gerbith avait la délégation d’être sur le secteur Sud, elle avait la délégation de Femmes, elle avait la délégation intergénérationnelle et participation citoyenne. Tout ça, ça ne concerne pas le conseil municipal, c’est un arrêté du maire qui donne et qui reprend des délégations. Là ce qu’on vote, c’est justement comme ses délégations ont été retirées officiellement par un arrêté que j’ai pris, la maintient-on ou pas en tant qu’adjointe. On ne parle pas de délégations, on parle de sa fonction d’ajointe et en l’occurrence un adjoint qui resterait adjoint sans délégation automatiquement derrière tous les conseillers avec délégations, se verraient retirer leur délégation. Les délégations sont d’abord prioritairement données aux adjoints avant d’être données à des conseillers délégués. Donc un seul adjoint qui n’aurait pas de délégations c’est tous les conseillers derrière dont les délégations tombent automatiquement. Voilà, on est bien ici sur un maintien ou non sur la fonction d’ajointe pas sur les délégations.

M. Philippe Robert entend les explications de Mme Miranville, mais il n'est pas persuadé du tout. Maintenant, il voulait juste souligner ça et pour également faire une intervention sur l'affaire 7 et 8. On a l'impression que les dés sont pipés, on maintient l'adjointe dans ses fonctions ou pas et l'affaire 8, on désigne tout de suite une nouvelle adjointe comme si on savait ce qui va sortir des urnes. Il pense qu'on aurait pu au moins attendre le conseil d'après pour désigner une nouvelle adjointe.

Mme Le Maire répond que non on est obligé de désigner un autre adjoint dans ma foulée du retrait éventuel. En fait ce qui se passe c'est qu'on met les deux affaires, si jamais l'adjointe Mireille Gerbith était maintenue dans ses fonctions, on retirait simplement l'affaire N°8. Mais dans l'hypothèse où ça ne serait pas le cas, on enchaîne sur la désignation d'un nouvel adjoint.

M. Philippe Robert signale à Mme Le Maire que les fois précédentes s'étaient pas comme ça.

Mme Le Maire confirme que si on a toujours fait comme ça, que la vie tourne que le temps presse et que l'on a besoin d'adjoints pour exercer les missions parce qu'en l'occurrence là on a un secteur Sud, de Dos d'Âne jusqu'à la Rivière des Galets en passant par Pichette, Halte-là etc... qui n'a pas d'adjoint de secteur depuis le mois de juillet. On a des délégations qu'on a dû redistribuer, ça c'est bon mais en tout cas sur l'adjoint de secteur on a un vide depuis le mois de juillet et on a besoin d'avoir des élus de proximité. Non on n'attendra pas un prochain conseil mais on verra ce qui sort du vote par contre. Donc on passe au vote, je laisse Mme Dalele prendre la présidence du bureau de vote, M. Jean-Bernard Monier le secrétariat et Mme Jacqueline Lauret et Pascale Courtois pour les rôles d'assesseurs.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A la MAJORITÉ des suffrages exprimés par un vote à bulletin secret :**

- **Se prononce sur le retrait des fonctions d'adjointe de Mme Mireille GERBITH**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°08 : DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cas où le conseil municipal se serait prononcé en faveur du retrait des fonctions d'adjointe à Mme Mireille GERBITH.

Il convient de pourvoir à son remplacement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de maintenir l'ordre du tableau et de désigner au lieu et place de Mme GERBITH une nouvelle élue qui assurera le rôle d'adjointe de quartier.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret sans possibilité de déroger à cette règle et en garantissant le paritarisme au sein de l'assemblée.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Le Maire demande s'il y a des candidatures et confirme qu'il y a Mme Tableau et demande un petit mot pour sa candidature.

Mme Éliette Tableau confirme qu'elle vient se présenter car il s'agit de son quartier, Pichette, Dos d'Âne, Rivière des Galets, Halte-Là qu'elle connaît bien aussi.

Mme Le Maire la remercie et notifie que c'est une femme de terrain et demande s'il y a d'autres candidatures. Personne on peut procéder au vote.

...

Mme Le Maire remercie tout le monde pour ce vote et déclare que le candidat N°1 : Éliette Tableau Dabiel, nouvellement élue adjointe du conseil municipal de La Possession et notamment adjointe du secteur Sud. Elle adresse ses félicitations à Mme Tableau.

Mme Éliette Tableau remercie tout le monde et Mme Le Maire pour la confiance accordée et puis elle va continuer le travail qui est commencé.

Mme Le Maire rappelle que La Possession a 3 adjoints de proximité, pour le secteur Nord, M. Sylvio Dijoux, pour le secteur centre, Mme Pascale Courtois et maintenant Mme Éliette Tableau pour le secteur Sud, et nous voyons une belle parité, plus que la parité même des élus de quartier. Elle remercie l'ensemble des élus qui œuvrent sur le terrain de cette façon pour pourvoir être à proximité des citoyens.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A la MAJORITÉ des suffrages exprimés par un vote à bulletin secret :**

- **Désigne Madame Éliette DABIEL TABLEAU, nouvelle adjointe du quartier Sud**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 28 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°09 : DEMANDE DE DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA RAVINE À MARQUET

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande de la Préfecture en date du 1^{er} août 2023 relative à l'ASA Ravine à Marquet et son devenir, association tombée en désuétude depuis plusieurs années. En effet, il expose que cette ASA Ravine à Marquet n'a, à ce jour, plus de fonctionnement administratif et n'appelle plus de rôle depuis des années. Pour rappel cette association avait pour objet la construction et la gestion d'ouvrages de génie civil en lien avec le cours d'eau Ravine à Marquet et ce, pour le compte des propriétaires riverains. Cette compétence intégrée dans la compétence dite GEMAPI est aujourd'hui du ressort de l'intercommunalité.

La prise de contact avec les anciens membres du conseil d'administration a démontré que ces derniers sont dans l'impossibilité de procéder à la dissolution.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux membres du Conseil municipal, de se prononcer sur la dissolution d'office de cette ASA.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante l'autorisation de demander, d'une part la dissolution de cette ASA au préfet de La Réunion et d'autre part, le transfert du patrimoine de l'ASA Ravine à Marquet dans le Domaine Privé de la Commune de La Possession.

Il est précisé que l'actif de l'ASA est actuellement de 89 535,18€ et qu'il sera intégré dans les comptes de la commune après dissolution et sous réserve de l'apurement des comptes des tiers.

Au regard de la situation, il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande de dissolution.

La commission Ressources et Moyens réunie le 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (6 abstentions : Philippe ROBERT, Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

- Approuve la dissolution de l'ASA Ravine à Marquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 29 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°10 : DÉSIGNATION DU MEMBRE REPRÉSENTANT AU SEIN DU GRAND PORT MARITIME

Le Maire rappelle que le Grand Port Maritime, structure créée le 1^{er} janvier 2013, possède deux instances de gouvernances :

- Le conseil de surveillance
- Le conseil de développement.

La commune de la Possession possède un représentant dans le conseil de développement. Les membres de ce conseil sont renouvelés tous les 5 ans.

Par courrier du 18/08/2023, Monsieur le Préfet de la Réunion nous invite à désigner un nouveau représentant (titulaire et suppléant) au conseil de développement, en vue de la fin des mandats fixée au 10/09/2023 des membres actuels.

La commission Ressources et Moyens réunie le mardi 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

La commission Ressources et Moyens réunie le mardi 12 septembre 2023 a émis un avis favorable pour désigner en tant que membre titulaire, M. Maxime Fromentin et M. Armand Vienne en tant que membre suppléant.

Mme Le Maire demande s'il y a d'autres candidatures. Il n'y en a pas, nous actions donc la désignation de M. Fromentin et de M. Vienne sur cette instance du Grand Port Maritime.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil Municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- Désigne M. Maxime FROMENTIN représentant titulaire au conseil de développement du Grand Port Maritime et M. Armand VIENNE comme représentant suppléant.

AFFAIRE N°11 : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances 2023, modifie le décret 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 30 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les termes de ce nouveau décret prévoient que la Commune de La Possession entrera dans le champ d'application de la TLV à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette extension du périmètre de la TLV au territoire communal entraînera par conséquent la perte en totalité du produit généré par la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

En effet, la TLV et la THLV sont deux taxes qui s'appliquent aux logements inoccupés depuis un certain temps situés sur le territoire des communes. Cependant, elles ne peuvent pas s'appliquer simultanément sur un même territoire.

La TLV concerne exclusivement les communes marquées par un déséquilibre fort entre l'offre et la demande de logements et le produit est perçu uniquement par l'Etat au profit de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat). La liste des nouvelles communes concernées a été fixée par le décret n°2023-822 du 25 août 2023 dans laquelle figure la Commune de La Possession.

La THLV peut être instaurée dans les communes où la TLV n'est pas appliquée après une délibération du Conseil Municipal. La recette de cette taxe est perçue par la Commune.

Le Maire rappelle que la Commune de La Possession a décidé d'instituer cette taxe au 1^{er} janvier 2015 par délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2014, et ce, afin d'inciter la remise sur le marché de ces logements. Ainsi, en 2015 à La Possession, 321 propriétés étaient concernées par cette taxation pour 222.5k€ de recettes, en 2022 il n'en était recensé plus que 139 pour 118k€ de recettes.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les recettes de cette taxe ne seront donc plus perçues par la Commune et ne feront pas l'objet d'une compensation de la part de l'Etat. A titre indicatif, la THLV prévisionnelle 2023 est de l'ordre de 127k€.

Face à cette perte de recettes fiscales pour les communes entrées dans le champ d'application de la TLV, l'article 1407 ter du CGI prévoit qu'elles peuvent instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Le taux de cette majoration devra être compris en 5% et 60% et s'appliquera sur la part de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la Commune. L'application au 1^{er} janvier 2024 de cette majoration est conditionnée par l'approbation d'une délibération du Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre 2023.

En conséquence, afin de neutraliser l'impact de ce changement sur les finances de la commune, le Maire propose au Conseil Municipal de majorer à hauteur de 49% le taux de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. De plus, cette majoration sera aussi une incitation à la mise sur le marché des 255

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 31 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

résidences secondaires recensées en 2022, sur notre territoire accusant un déficit d'offre comparée à la demande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'article 1407 Ter du Code Général des Impôts ;

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles Hubert dit encore une augmentation. Il entend qu'il s'agit de récupérer 130 000 euros de recettes, il fallait déjà éviter de perdre des rentrées de recettes pour éviter d'avoir à récupérer les 130 000 euros. Il dit que le message n'est pas bon, aujourd'hui nous sommes en train de vivre une période où tous les acteurs depuis l'État en passant par les collectivités territoriales sont en train de mettre en œuvre des propositions pour lutter contre l'inflation. Ça consiste en quoi ? Baisse des taxes, réhausse des plateaux d'imposition enfin tout est mis en œuvre, les collectivités, on essaye de faire en sorte de mettre un pallier et des prix sur les tarifs de cantine, transport etc.... Enfin chacun fait son effort. Nous, on augmente, on augmente. Mécaniquement et économiquement, on donne un mauvais signe. On alimente l'inflation parce que là ce qu'il va se passer ? Vous allez augmenter, qu'est-ce que les propriétaires vont faire, ils vont répercuter sur le prix de la location et ça va coûter plus cher. C'est comme l'augmentation de la taxe foncière...

M. Maxime Fromentin précise qu'il s'agit des logements vacants en fait qui sont vides. Ils ne sont pas loués. L'objectif dans cette délibération c'est justement de pousser, je peux dire, les propriétaires qui ont des logements vacants à les louer parce que on a une crise du logement et on le connaît de manière très forte à La Réunion, c'est vrai que peut-être que la précision de logements vacants n'a pas été faite.

M. Christophe Dambreville répond que ça concerne les résidences secondaires.

M. Gilles Hubert intervient en disant qu'il faut s'entendre, car on parle de résidences secondaires, je suis justement en train de répondre à ce que M. Dambreville disait.

Mme Le Maire répond que oui ce sont bien des résidences secondaires et que par définition, M. Hubert, la résidence secondaire est vacante, vous n'habitez pas dedans.

M. Gilles Hubert dit non Mme Miranville, la résidence secondaire n'est pas forcément vacante, vous avez beaucoup de possessionnais qui ont un petit local au fond de la cour et qui loue pour 300/400 euros, et là ce sont des logements qualifiés de secondaires qui vont être taxés. Saint-Paul a pris la mesure car oui parce que l'on est sur un marché économique très important qui est totalement différent de La Possession.

M. Christophe Dambreville précise que ce n'est pas ce cas de figure, de la reconnaissance de la résidence secondaire. Là ce que M. Hubert évoque c'est un logement locatif ou saisonnier, ce n'est pas secondaire.

M. Gilles Hubert demande s'ils sont intégrés dans cette délibération aussi.

M. Christophe Dambreville répond qu'il ne s'agit pas de la même catégorie, là secondaire ça peut-être une maison de changement d'air, ça peut-être ... quelques cas de figure mais pas ceux que vous avez évoqué. Après, il y a aussi un message politique qui se cache derrière ça. Effectivement, il y a l'inflation qui touche tout le monde, c'est d'autant plus vrai de faire cette taxe qui est une solidarité sociétale entre les différentes catégories socio-professionnelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 32 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Clairement, aujourd'hui on a un contexte qui se durcit au niveau réglementaire à tous les niveaux, comme vous l'avez dit, on a parlé de la loi ELAN qui réduit la constructibilité à l'échelle de la commune. Il y a la loi ZAN, zéro artificialisation nette, qui est en train d'entrer en action et qui va réduire encore les capacités de déclassement ou de constructibilité sur le territoire. De l'autre côté, je posais la question à Mme Dufner tout à l'heure, on a 1300 dossiers de demande de logements en attente uniquement pour le social et l'intermédiaire. Le signal qui est porté avec cette affaire et de dire aux gens : Louez votre logement, plutôt que de le garder en résidence secondaire. En 2015, on avait fait un vote qui allait dans ce sens là vous étiez avec nous dans la majorité qui avait voté ce texte sur les logements vacants. Et on a vu un résultat positif, il y avait 321 biens vacants sur la commune de La Possession en 2015, aujourd'hui il en reste une centaine. Donc ça veut dire que la mesure était dissuasive, et elle a incité les propriétaires à louer les maisons. Aujourd'hui, on cherche à faire la même chose pour inciter les propriétaires à louer comme Saint-Denis le fait comme d'autres communes le font aussi.

Mme Le Maire informe que M. Le Toullec va apporter la précision.

M. Gilles Hubert dit c'était dans la presse cette semaine, il demande s'ils lisent la presse

Mme Le Maire répond que s'ils lisent la presse, elle dit à M. Hubert qu'elle a bien lu l'article du JIR, qu'elle a vu le sondage du JIR qui donne à 70% des personnes qui sont favorables à l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

M. Gérard Le Toullec précise que techniquement pour expliquer que jusqu'à maintenant c'est-à-dire 2023, la ville avait les deux taxes : la taxe sur les logements vacants ce sont des logements vides non meublés au 1^{er} janvier de l'année et on avait aussi la taxe sur les résidences secondaires. Ça se sont des logements meublés mais pour lequel au 1^{er} janvier, le service des impôts n'a pas enregistré de déclarations d'impôts. Ce qui signifie que personne ne déclare d'impôts à cette adresse au 1^{er} janvier, par définition cela devient une résidence secondaire donc soit elle est occupée par le propriétaire lui-même qui ne vient que pour des vacances soit parce que c'est de la location meublée c'est-à-dire que c'est fiscalement intéressant pour les propriétaires de louer en meublé au niveau de l'abattement fiscale que ça leur procure sur leurs recettes donc c'est de l'optimisation fiscale, on peut dire ça. Ce que la ville va perdre c'est la taxe sur les logements vacants, c'est l'État qui va récupérer cette recette-là. Donc pour compenser 130 000 euros de recettes que la ville va perdre en 2024, l'État nous dit que l'on peut majorer la taxe sur les résidences secondaires. Ce qui est proposé c'est d'augmenter à hauteur de 49%, pas le taux mais la recette de cette taxe là pour compenser la perte sur les logements vacants.

M. Gilles Hubert confirme qu'il avait bien compris cela, qu'il est en train de dire que de taxer c'est alimenter l'inflation. Il dit que M. Le Toullec le sait très bien que c'est une donnée économique sur lesquelles on ne peut rien dire, taxer c'est alimenter l'inflation. Il dit que c'est pour cela que le gouvernement aujourd'hui est en train de limiter les taxes.

Mme Le Maire dit qu'il y a deux cas de figures, et qu'on ne veut plus se retrouver dans la situation où on reçoit aujourd'hui des gens qui nous disent « je n'ai plus d'endroit où logés, soit je retourne chez ma mère et ça va être la dispute » et d'ailleurs on a fait un conseil local (et M. Hubert y était hier même) de sécurité et de prévention de la délinquance où on nous dit que les gens sont dans des violences intra-familiales parce qu'ils sont en surpeuplement soit on a des personnes qui finissent par prendre leurs affaires et devenir SDF, dormir à droite, à gauche, chez un ami, chez un cousin ou à la fin dans la voiture parce qu'à un moment les gens aussi ont leur vie et ils n'ont pas envie d'avoir quelqu'un qui débarque comme ça chez eux. Donc nous, ce que l'on veut c'est dire, vous ne pouvez pas laisser une résidence secondaire sans habitants dedans. Vous ne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 33 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pouvez pas vous dire j'ai une maison et moi je décide de laisser les meubles dedans, ça prend la poussière et j'irai une fois de temps en temps alors qu'à côté il y a des gens qui n'ont pas de toit sur leur tête. Donc cette taxe, si on l'augmente c'est déjà pour les personnes qui sont dans cette situation, les inviter, les inciter fortement, effectivement et c'est un choix politique, à louer leur résidence. Alors oui, il y a certains qui louent déjà et ils loueront un peu plus, peut-être plus dans l'année. Il peut y avoir aussi des augmentations de prix mais ça c'est la réalité de toute façon du marché. Aujourd'hui, un studio à La Possession finit par coûter 800 euros. Alors ça n'est pas pour les 255 personnes concernées par cette taxe sur les résidences secondaires parce que là on est en train de faire tout un débat. Revenons aux chiffres, on est sur 255 personnes. Certaines qui ne louent à personnes, certaines qui louent peut-être déjà un peu, on leur dit : pensez à louer encore plus, pour ceux qui ne louent pas : louer.

M. Gilles Hubert dit à Mme Miranville que c'était symbolique et que le message n'était pas bon. Ensuite, il dit d'arrêter de faire croire que ces logements vont être mis à disposition des personnes qui ont des difficultés de logements qui sont des personnes qui ont des difficultés sociales.

Mme Le Maire répond que non, qu'il lit peut-être la presse mais qu'il ne rencontre pas assez de gens. Il y a des gens aujourd'hui qui ont 800, 900 1000 euros à mettre dans un loyer, c'est juste qu'il n'y a plus de logement. On peut avoir de l'argent mais s'il n'y a plus aucun endroit pour trouver un logement.

M. Gilles Hubert dit qu'à 1000 euros, ils ne trouvent pas de logement ?

Mme Le Maire répond que non, on ne trouve pas à La Possession, on ne trouve plus. On n'en trouve plus. Même quand on a des moyens. J'ai des personnes qui sont venues me voir en me disant « Mme Le Maire, j'ai 800 euros à mettre dans un loyer mais je ne trouve pas de d'habitation ». Donc voilà ceux qu'on vise aussi. Il n'y a pas que des gens qui n'ont pas de moyens financiers qui se retrouvent dans ces situations. Il y a simplement une crise du logement, ça veut dire ce que ça veut dire, il n'y a plus de logements libres pour que tout le monde trouve de quoi se loger.

Mme Jacqueline Lauret dit qu'elle connaît des gens qui habitent l'Est à Sainte-Suzanne, Saint-André ou Bras Panon et qui travaillent à La Possession parce qu'ils ne trouvent pas de logements. Ce n'est pas une question du coût, de prix, il n'y a plus de logements. Donc les gens s'en vont, ils vont habiter l'Est là où le logement y est.

Mme Le Maire ajoute qu'ensuite on va lui dire mais Mme Le Maire que faites vous pour lutter contre les problèmes d'embouteillages etc.... bah voilà comment on fait ? On fait en sorte que les gens pour leur qualité de vie, pour l'environnement, pour les embouteillages à La Réunion, on fait en sorte qu'ils puissent vivre à La Possession quand ils y travaillent, au lieu d'être obligés d'habiter dans l'Est et tous les jours de faire deux de route le matin et deux heures de route le soir avec tout le stress que cela génère.

Mme Édmée Dufour demande ce qui veut dire que l'on a plus de programme de logements, les bailleurs ne veulent plus investir, pourquoi on est arrivé à cette situation ?

Mme Le Maire répond que si mais c'est parce qu'il y a trop de demandes par rapport à l'offre que l'on est capable de faire, c'est depuis toujours que La Réunion court derrière les demandes de logements, ça fait des dizaines d'années qu'il y a plus de 30 000 demandes de logements en souffrance, tous types confondus. On construit, vous le voyez bien Cœur de Ville on construit, Moulin Joli on construit, on est en train de commencer à construire une résidence à l'entrée de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 34 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ville en face du Leclerc. À un moment, on ne peut pas aller plus vite que malheureusement la demande. Pourquoi cette demande très forte ? parce que d'une part on a cohabitantes, des jeunes qui veulent s'installer et parfois ils ont déjà des enfants et ils vivent encore chez leurs parents eux-mêmes. Ensuite, on a l'augmentation de la population et de l'attractivité de la ville de La Possession. Tout cela combiné, fait que l'on court derrière pour essayer que l'offre réponde enfin à la demande.

M. Philippe Robert entend les explications de chacun mais lui voudrait quand même souligner que c'est une augmentation de plus au cours de ce mandat et qu'il y a un principe de consentement à l'impôt lorsque l'impôt augmente. On augmente ça doit être en vue d'améliorer le service public, améliorer le cadre de vie ou d'autres buts communs. Là c'est pour simplement combler une dette.

Mme Le Maire répond de dire cela à l'État var c'est l'État qui nous dit d'augmenter notre taxe pour compenser ce qu'il va nous prendre. Le message est clair de la part l'État.

M. Philippe Robert dit qu'il y avait un choix tout à l'heure entre 1 et 60%. Là on arrive à 49% pour combler aux centimes près la dette, le manque à gagner de la commune. Il ne peut pas être d'accord avec cela et donc il donne son avis et il votera contre, il trouve cela injuste tout simplement.

Mme Le Maire termine en disant que c'est des choix politiques et qu'ils sont assumés. Nous ne voulons pas de trou dans le budget parce qu'il y a pleins de choses à faire et qu'on ne veut pas renoncer au service public tel qu'on le propose et on veut un message politique fort pour lutter contre cette crise du logement.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (9 contre : Gilles HUBERT + procuration Mireille GERBITH, Marceau JULENON + procuration Odile ABRAL, Frédérique GRONDIN + procuration Amandine TAVEL, Edmée DUFOUR + procuration Fabiola LAGOURDE, Philippe ROBERT et 5 abstentions : Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

- Approuve la majoration de 49 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

AFFAIRE N°12 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 BUDGET PRINCIPAL VILLE

Le budget supplémentaire est une modification budgétaire (du budget primitif et d'éventuelles décisions modificatives) dont la caractéristique essentielle est la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent :

- résultat de la section de fonctionnement 2022 après affectation, Compte 002
- résultat de la section d'investissement 2022, Compte 001

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 35 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- l'intégration en section d'investissement des restes à réaliser 2022 en dépenses et en recettes
- l'affectation du résultat de fonctionnement au financement du besoin de financement des investissements Compte 1068

Le budget supplémentaire de la Ville s'équilibre globalement, en dépenses et en recettes, à 10 115 197,97€.

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 351 160,86	2 957 763,98
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	4 359 092,11	1 700 396,26
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 1 052 092,73
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		5 710 252,97	5 710 252,97
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	4 404 945,00	1 730 943,71
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 674 001,29
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		4 404 945,00	4 404 945,00
TOTAL DU BUDGET (4)		10 115 197,97	10 115 197,97

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
OPERATION 16405	ACQUISITION 2322 ACTIONS AGENCE FRANCE LOCALE		4 139 367,93
	AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE		232 200,00
OPERATION 17803	AMENAGEMENT LITTORAL		1 644 985,29
OPERATION 12802	CONSTRUCTION CUISINE PAUL ELUARD		7 343 661,00
OPERATION 14221	CONSTRUCTION ECOLE CUR DE VILLE		3 704 160,23
OPERATION 14224	CUISINE CENTRALE		766 042,68
OPERATION 21205	EXTENSION ECOLE VICTOR HUGO		7 610 048,02
OPERATION 16201	IRRIGATION PLATEAU STE THERESE		2 253 931,26
OPERATION 17900	PARTICIPATION RHI RIVIERE DES GALETS		2 070 000,00
OPERATION 12804	POLE DE LOISIRS MOULIN JOLI- ESPACE PUBLIC LUDIQUE		2 384 720,00
OPERATION 16402	RENOVATION COMPLEXE SPORTIF CAMP MAGLOIRE		1 322 667,22
OPERATION 14423	ZAC COEUR DE VILLE		1 838 225,86
OPERATION 11613			49 017 609,12
TOTAL			84 327 618,61

En fonctionnement, le BS 2023 s'équilibre à hauteur de 4 404 945,00€

La variation des prévisions de +8,3% est due à la reprise du résultat de fonctionnement 2022 (+2,6M€), mais aussi aux divers ajustements nécessaires aux prévisions 2023.

Afin de répondre au principe de sincérité, ce BS2023 est aussi l'occasion d'ajuster les prévisions de recettes suite aux notifications reçues après l'approbation du BP2023. Ainsi, il a été tenu compte de l'ajustement des recettes : de fiscalité (+747K€), dotations de l'Etat (DGF : +80 et DACOM +128k€).

En dépenses, des ajustements ont été apportés sur le chapitre 65-participations versées, concerne principalement le CCAS et Caisse des écoles (+366k€) subventions aux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 36 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

associations (+105k€). Enfin, le chapitre 012 charge de personnel est abondé à hauteur de 600k€ (revalorisation point d'indice inclue).

Enfin, l'autofinancement des investissements par la section de fonctionnement est abondé à hauteur de + 1719k€. Au BS2023 notre commune dégage un autofinancement net du remboursement des emprunts de + 2M€.

Les modifications apportées aux différents chapitres de fonctionnement vous sont présentées ci-après, dans la colonne « propositions nouvelles » et « Vote » les rappels des prévisions du BP2023 ainsi que du total budgétaire vous sont communiqués pour information.

Dépenses de fonctionnement

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
	TOTAL	52 141 308,00	0,00	0,00	4 404 945,00	4 404 945,00	0,00	4 404 945,00	4 404 945,00
011	Charges à caractère général (4)	6 887 237,00	0,00	0,00	600 757,00	600 757,00	0,00	600 757,00	600 757,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	31 078 831,00	0,00		600 000,00	600 000,00		600 000,00	600 000,00
014	Atténuation de produits	46 000,00	0,00		110 000,00	110 000,00		110 000,00	110 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	8 118 240,00	0,00	0,00	1 025 188,00	1 025 188,00	0,00	1 025 188,00	1 025 188,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		46 130 308,00	0,00	0,00	2 335 945,00	2 335 945,00	0,00	2 335 945,00	2 335 945,00
66	Charges financières	1 021 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	40 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	50 000,00			50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		1 111 000,00	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00
Total des dépenses réelles		47 241 308,00	0,00	0,00	2 385 945,00	2 385 945,00	0,00	2 385 945,00	2 385 945,00
023	Virement à la section d'investissement	1 500 000,00			1 719 000,00	1 719 000,00		1 719 000,00	1 719 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	3 400 000,00			300 000,00	300 000,00		300 000,00	300 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		4 900 000,00			2 019 000,00	2 019 000,00		2 019 000,00	2 019 000,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (6) 0,00

Total des dépenses de fonctionnement cumulées 4 404 945,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 37 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Recettes de fonctionnement

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
		I	II			
	TOTAL	52 141 308,00	0,00	1 730 943,71	1 730 943,71	1 730 943,71
013	Atténuations de charges (3)	352 000,00	0,00	89 999,71	89 999,71	89 999,71
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 944 000,00	0,00	244 575,00	244 575,00	244 575,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	16 154 439,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	22 510 841,00	0,00	747 981,00	747 981,00	747 981,00
74	Dotations et participations (3)	9 360 028,00	0,00	248 388,00	248 388,00	248 388,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		51 531 308,00	0,00	1 330 943,71	1 330 943,71	1 330 943,71
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	50 000,00		350 000,00	350 000,00	350 000,00
Total des recettes financières		60 000,00	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
Total des recettes réelles		51 591 308,00	0,00	1 680 943,71	1 680 943,71	1 680 943,71
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	550 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		550 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (8) 2 674 001,29

Total des recettes de fonctionnement cumulées 4 404 945,00

En section d'investissement, le BS2023 présente des dépenses nouvelles d'équipement pour 1 285k€ (dont +768k€ d'études), financées par autofinancement. La plus grosse variation des dépenses au BS2023 est due à la reprise de 4 359k€ de restes à réaliser 2022.

DEPENSES

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	I	II						
	TOTAL	31 737 365,00	4 359 092,11	0,00	1 351 160,86	1 351 160,86	-728 104,07	2 079 264,93
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 387 681,00	939 560,75	0,00	768 134,37	768 134,37	886 004,37	-117 670,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	1 770 000,00	474 040,06	0,00	59 349,00	59 349,00	0,00	533 989,06
21	Immobilisations corporelles	9 416 494,00	2 657 463,19	0,00	2 728 092,43	2 728 092,43	-390 000,00	3 118 092,43
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	9 725 421,00	156 259,85	0,00	-2 270 331,94	-2 270 331,94	-1 224 108,44	-1 046 223,80
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		22 305 698,00	4 227 923,85	0,00	1 285 243,86	1 285 243,86	-728 104,07	2 013 347,93
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	153 272,00	153 272,00		153 272,00	153 272,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	3 930 000,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	1 151 769,00	77 236,61	0,00	0,00	0,00	0,00	77 236,61
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00				
	Total des dépenses financières	5 081 769,00	77 236,61	0,00	203 272,00	203 272,00	0,00	203 272,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	300 000,00	53 931,05	0,00	-187 355,00	-187 355,00	0,00	-187 355,00
	Total des dépenses réelles	27 687 365,00	4 359 092,11	0,00	1 301 160,86	1 301 160,86	-728 104,07	2 029 264,93
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	550 000,00			50 000,00			50 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	3 500 000,00		0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre	4 050 000,00			50 000,00	50 000,00		50 000,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9) 0,00

Total des dépenses d'investissement cumulées 5 710 252,97

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 38 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		31 737 365,00	1 700 396,26	1 351 160,86	1 351 160,86	3 051 557,12
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	13 895 365,00	1 564 027,68	+1 902 484,14	-1 902 484,14	-336 456,46
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		20 495 365,00	1 564 027,68	-1 902 484,14	-1 902 484,14	-338 456,46
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 512 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	1 372 000,00	1 372 000,00	1 372 000,00
Total des recettes financières		2 542 000,00	0,00	1 422 000,00	1 422 000,00	1 422 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	300 000,00	136 368,56	-187 355,00	-187 355,00	-50 986,42
Total des recettes réelles		23 337 365,00	1 700 396,26	-667 839,14	-667 839,14	1 032 557,12
021	Virement de la section de fonctionnement	1 500 000,00		1 719 000,00	1 719 000,00	1 719 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	3 400 000,00		300 000,00	300 000,00	300 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	3 500 000,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		8 400 000,00		2 019 000,00	2 019 000,00	2 019 000,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8) 1 052 092,73

Affectation au compte 1068 (9) 1 606 603,12

Total des recettes d'investissement cumulées 5 710 252,97

En dépenses d'investissement, Ce budget supplémentaire 2023, est un budget essentiellement d'ajustement des prévisions en fonction de l'avancement des opérations.

En recettes d'investissement, le besoin d'emprunt est resté identique au BP2023, malgré une augmentation de 1 719k€ de notre autofinancement. Il est cependant fort probable, compte tenu des conditions défavorables de financements à long terme, que la mobilisation d'emprunt soit inférieure à la prévision.

En conséquence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1 et suivants ;
Vu les instructions budgétaires et comptables ;

Vu le budget primitif du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023, le compte administratif pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'affectation du résultat 2022 ;

Vu les projets de budget supplémentaire 2023 pour le budget principal de la Ville ;

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2023 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2022, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes.

La commission Ressources et Moyens réunie le mardi 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 39 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Philippe Robert dit qu'il va s'abstenir, que c'est le budget de Mme Le Maire qui est en lien avec ses orientations politiques donc il s'abstiendra mais néanmoins il a une remarque à faire. Le 13 février de cette année lors du vote du budget de la ville, il avait interpellé sur le redressement de l'URSSAF qui ne figurait pas dans le budget, on parlait de plus ou moins et c'était surtout plus environ en tout cas plus de 300 000 euros. Vous nous avez parlé à l'époque de régularisation via le BS et je ne vois toujours pas de régularisation, rien n'est dit clairement donc qu'en est-il du redressement d'URSSAF s'il vous plaît.

M. Gérard Le Toullec répond qu'actuellement il ne peut pas parler de redressement d'URSSAF, ce qui est certain c'est qu'il y a un souci de communication, de va et vient de chiffres entre l'URSSAF et la commune. On travaille dessus, on les a vus au mois de février, on a des échanges sur des tableaux, on leur demande un retour sur les virements que l'on fait, où est-ce qu'ils ont été affectés et à ce jour on est incapable de dire avec précisions ce qu'on doit à l'URSSAF, au niveau des déclarations on est à jour mais l'URSSAF enregistre des retards on ne sait pas pourquoi ils nous réclament des pénalités. C'est surtout sur le montant de ces pénalités aujourd'hui où on a avoir le bien fondé. C'est très complexe pour l'URSSAF de rechercher c'est vraiment chercher une aiguille dans une botte de foin mais voilà on est dessus et c'est très long et là aujourd'hui on ne peut vraiment pas vous donner un chiffre. Mais pour nous, les déclarations sont effectuées tous les mois, nous faisons les paiements de charges tous les mois, quand il y a des rappels, on remonte sur 3-4 années en arrière, on refait les déclarations, la bonne foi de la collectivité ne peut pas être mise en cause. Aujourd'hui nous sommes surtout sur des problèmes d'ordre technique.

Mme Le Maire précise qu'un contrôle URSSAF vient de se terminer sur lequel nous aurons bientôt un courrier officiel. En tous les cas, elle annonce un retour extrêmement positif, la somme que la ville aura à payer sera vraiment minime au regard de ce que d'autres collectivités peuvent avoir à faire et on a été félicité par l'URSSAF sur la bonne tenue de la gestion par la commune des charges et du coup une compensation que l'on aura à faire vraiment très faible. On en reparle au prochain conseil.

M. Gilles Hubert se réjouit de voir que la volonté est d'aller chercher plus de subventions et de faire remonter ce ratio parce que ce ratio a été largement au-dessus de ça il y a quelques temps. M. Le Toullec en sait quelque chose il a été recruté pour ça à l'époque. Il avait une autre question... On était à près de 70% à un moment donné. En septembre 2021, la ville de La Possession a été classé en commune à risques par la Préfecture, M. Hubert veut savoir si la notification qui signifie la sortie de ce classement a été reçue de la Préfecture.

Mme Le Maire informe que M. Le Toullec va répondre concernant la question sur le taux de subventionnement et sur la sortie de la commune du classement de communes à risques.

M. Gérard Le Toullec répond que sur le taux de subventionnement entre 2014 et jusqu'au COVID en 2020, on tournait entre 40 et 50%. On a eu des années à 30% assez faibles, mais grosso modo 40%. On a eu un effet REACT UE qui finançait tous nos opérations à 90%, plus de très bonnes conditions de financement que l'on a eu pour l'école Simone Veil par exemple ou pour l'école Jean Jaurès, on a été financé à 90% ce qui a augmenté effectivement, on a dépassé les 60% de financement des investissements pendant une à deux années. Maintenant l'effet REACT UE se termine, la Région n'a pas remis en place de PRR qui nous assurait quand même jusqu'à 70% de financement, ça se comptait par millions, la région distribuait entre 30 et

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 40 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

50 millions d'euros aux collectivités sur son PRR, là on va arriver à une période où il va vraiment falloir aller les chercher les subventions parce qu'il y aura du FEDER, du Fonds Vert de l'État mais qui est très sélectif et le PRR, croisons les doigts pour qu'il reparte en 2024.

M. Gilles Hubert dit que pour l'instant au niveau du département, ils ont mis à la disposition de La Possession 3 millions 5, ils ont voté un report du rendu d'un an. Il espère qu'on sera dans les clous et qu'il faudra ne pas perdre cette manne qu'il y a quand même de la conséquence. Il croit savoir qu'il y a des projets sur le sujet tant mieux. On fait dire ce que l'on veut aux chiffres à partir du moment où tous les chiffres sont intégrés dans le bilan et dans les comptes de la Ville mais on en reparlera en temps et en heure, ce n'est pas le moment aujourd'hui.

Mme Le Maire dit que M. Hubert est très bon en teaser. M. Le Toullec sur le PST. Elle veut juste répondre sur la sortie du réseau d'alerte, la Préfecture a prévu une visite bientôt pour nous officialiser la sortie du réseau d'alerte.

M. Gérard Le Toullec répond que si on n'y était toujours on aurait déjà reçu le courrier.

M. Gilles Hubert dit que l'on va reparler des chiffres de la Ville quand on va présenter le bilan de la ZAC de Moulin Joli.

M. Gérard Le Toullec informe que s'agissant du PST le report d'un an permettra de respecter les délais sur les opérations notamment sur les grosses opérations comme la construction du CCAS qui sera terminé en principe dans les temps.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (14 abstentions : Gilles HUBERT + procuration Mireille GERBITH, Marceau JULENON + procuration Odile ABRAL, Frédérique GRONDIN + procuration Amandine TAVEL, Edmée DUFOUR + procuration Fabiola LAGOURDE, Philippe ROBERT, Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

- Prend connaissance des nouvelles propositions en section de fonctionnement et en investissement ;
- Adopte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2023 en section de fonctionnement ;
- Adopte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2023 en section d'investissement ;
- Adopte le Budget Supplémentaire avec la reprise des résultats de l'exercice 2022 constatés au compte administratif 2022 ;
- Autorise le Maire ou en son absence l'adjoint délégué à signer tout document afférent à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 41 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°13 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 BUDGET ANNEXE FOSSEYAGE

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le Budget Supplémentaire 2023 du service public du Fossoyage.

Ce budget supplémentaire va intégrer la décision d'affectation des résultats 2022, ainsi que les réajustements 2023.

Il s'équilibre, en dépenses et en recettes, à 30 577,25 €.

		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	30 577,25	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 30 577,25
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	30 577,25	30 577,25

Le document budgétaire ci-annexé comprend notamment le rappel du budget primitif de l'exercice, l'équilibre financier section par section, la balance générale du budget supplémentaire, les vues d'ensemble section par section.

Les prévisions budgétaires 2023 tenant compte du budget supplémentaire 2023 se présentent comme suit :

DEPENSES D'EXPLOITATION						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	7 200,00	0,00	30 077,25	30 077,25	37 277,25
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		7 200,00	0,00	30 077,25	30 077,25	37 277,25
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	900,00	0,00	500,00	500,00	1 400,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		8 100,00	0,00	30 577,25	30 577,25	38 677,25
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		8 100,00	0,00	30 577,25	30 577,25	38 677,25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 42 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	8 100,00	0,00	0,00	0,00	8 100,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		8 100,00	0,00	0,00	0,00	8 100,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		8 100,00	0,00	0,00	0,00	8 100,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		8 100,00	0,00	0,00	0,00	8 100,00

+

R 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPE (2)	30 577,25
--	-----------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	38 677,25
---	------------------

Les recettes sont constituées uniquement du report du résultat 2022. La dépense inscrite au chapitre 011 est obligatoire pour une présentation équilibrée de la section de fonctionnement. Le besoin réel pour l'année 2023 est estimé environ 8 000€.

Compte tenu de prévision du Budget Primitif 2023, les prévisions totales s'équilibrent en dépenses et en recettes à 30 577.25€

En conséquence,

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu la décision d'affectation des résultats 2022,

La commission Ressources et Moyens réunie le mardi 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (14 abstentions : Gilles HUBERT + procuration Mireille GERBITH, Marceau JULENON + procuration Odile ABRAL, Frédérique GRONDIN + procuration Amandine TAVEL, Edmée DUFOUR + procuration Fabiola LAGOURDE, Philippe ROBERT, Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 43 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Prend connaissance des nouvelles propositions en section d'exploitation ;
- Adopte chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2023 en section d'exploitation ;
- Adopte le Budget Supplémentaire avec la reprise des résultats de l'exercice 2022 constatés au compte administratif 2022 ;
- Autorise le Maire ou en son absence l'adjoint délégué à signer tout document afférent à cette affaire.

AFFAIRE N°14. : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT AP/CP

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023, le budget principal de la Ville est régi par la nomenclature M57.

Par délibération du 7 septembre 2022 affaire n°19, le Conseil Municipal a approuvé le règlement budgétaire et financier du budget principal de la Ville.

Ce règlement fixe dans sa partie II, C-, la gestion pluriannuelle des crédits par le biais des autorisations de programmes et crédits de paiements (AP/CP).

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP-AE/ CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

Nous avons défini deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur au moins deux exercices ;
- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir sur la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 44 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Lors de la séance du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a délibéré sur 6 AP, ainsi que des crédits de paiement. En complément des AP en cours, il convient d'y ajouter 3 programmes dont le montant total ne peut être supporté sur un exercice :

- Cuisine centrale de 2023 à 2027 pour une estimation de 7 381 084€ ;
- Agenda d'accessibilité programmée de 2023 à 2026 pour un coût de 1 337 434€ ;
- Plan de déplacement communal de 2023 à 2026 pour un coût de 4 374 537€.

Le plan de déplacement communal contient plusieurs opérations listées ci-dessous :

- Prolongation de la voie verte rue Hanoï à la rue Pablo Neruda ;
- Plan d'actions des modes doux, et infrastructures dédiées aux vélos ;
- Plan d'actions stationnement ;
- Voie directe nord ;
- Franchissement RN1E

Le budget supplémentaire 2023 ayant été voté lors de l'affaire précédente, il est proposé aux membres la liste des opérations d'investissement pour lesquelles un suivi pluriannuel est proposé.

Cette liste est proposée en **annexe** de la présente délibération.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandattement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

VU le règlement budgétaire et financier approuvé le 7 septembre 2022 affaire n°19,

La commission Ressources et Moyens réunie le mardi 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire complète que c'est des travaux qui vont permettre d'améliorer la qualité de vie des possessionnais notamment en termes de déplacement, de restauration scolaire et en termes d'accessibilité.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (14 abstentions : Gilles HUBERT + procuration Mireille GERBITH, Marceau JULENON + procuration Odile ABRAL, Frédérique GRONDIN + procuration Amandine TAVEL, Edmée DUFOUR + procuration Fabiola LAGOURDE, Philippe ROBERT, Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 45 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Approuve les autorisations de programme du tableau ci-annexé ;
- Approuve les crédits de paiement y afférents ;
- Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

AFFAIRE N°15 : MISE A JOUR INDEMNITE KILOMETRIQUE DANS LE CADRE D'UNE MISSION

Le Maire rappelle que lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (ordre de mission à l'appui), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Un arrêté du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Le barème de remboursement des frais de déplacement est revalorisé pour les véhicules, motocyclettes, vélomoteurs et autres véhicules à moteur.

Le Maire annonce au Conseil Municipal la mise à jour suivante :

➤ INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES POUR UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Distance	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Après 10000 kms
Véhicule < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 € par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 46 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU la délibération n°18 du 18 novembre 2020 relatif aux principes de déplacement et prise en charge des frais de missions des agents de la commune de la Possession,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

CONSIDÉRANT que la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret 2016-33 du 20/01/2016,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 47 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Ressources et Moyens réunie le mardi 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire ajoute que la ville continue à travers cela et à travers les affaires qui suivent la démarche d'amélioration continue des conditions de travail des agents de la ville.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (1 abstention : Florence HOAREAU) :

- Approuve la mise à jour des indemnités kilométriques,
- Autorise le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) engagés par les agents de la commune de La Possession dans le cadre de leurs déplacements et missions,
- Prend acte qu'en cas de modification réglementaire des indemnités kilométriques, celle-ci sera appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau

AFFAIRE N°16 : MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DU TITRE RESTAURANT

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes des dispositions de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

A compter du 1^{er} septembre 2023, la valeur faciale du ticket restaurant passe à 6 euros. Les tickets restaurant restent cofinancés par la collectivité à hauteur de 60 % pour l'employeur de la valeur du titre et pour l'agent à hauteur de 40 % de la valeur du titre.

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,

VU la délibération du 07 octobre 2003 Affaire N°09/OCTOBRE/2003 portant autorisation de la mise en place de titres restaurants en faveur des agents de la collectivité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 48 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

VU la délibération du 17 décembre 2014 Affaire N°06/DECEMBRE/2014 portant sur l'extension du dispositif chèques déjeuner aux emplois aidés,

Vu la délibération du 18 novembre 2020 Affaire N°20/NOVEMBRE/2020 précisant les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal,

Vu la délibération du 07 septembre 2022 Affaire N°27/SEPTEMBRE/2022 portant approbation de la modification de l'attribution des tickets restaurants

Vu le budget ;

La commission Ressources et Moyens réunie le mardi 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles Hubert dit qu'il s'agit d'une belle avancée pour les employés, il veut juste savoir si Mme Le Maire a eu le même raisonnement que pour l'alignement des tarifs de la cantine scolaire si elle s'est basée sur l'inflation pour aligner le réajustement du ticket repas pour les agents.

Mme Le Maire répond que non qu'elle s'est basée sur ce qui se pratique dans les communs alentours, qui sont à 6 euros.

M. Gilles Hubert dit parce qu'il y a eu une logique présentée et une démonstration qui a été faite, il demande si on était toujours dans la même logique.

Mme Le Maire répond que non...

M. Gilles Hubert dit ça marche dans un sens mais ça ne marche pas partout.

Mme Le Maire répond qu'à un moment donné, il faut être raisonnable dans les dépenses, les tickets restaurants c'est quand même une dépense importante pour la ville de La Possession. On ne peut pas forcément s'aligner sur l'inflation bien sûr qu'on le souhaiterait mais on ne peut pas forcément. On fait déjà ce premier pas, ce qui n'exclut pas..., ça fait 15 ans que la valeur faciale du ticket resto n'avait pas évolué donc c'est déjà un premier pas et on va surtout faire en sorte de ne pas attendre 15 ans de plus avant de revoir ce tarif.

M. Maxime Fromentin précise à M. Hubert que cette mesure vient en parallèle d'autres mesures notamment la mise en place du RIFSEEP qui arrive et on a travaillé et qui est passé en CST.

M. Gilles Hubert dit que ça fait longtemps que l'on attend.

M. Maxime Fromentin continue en disant que ça a été validé en CST et donc ce sont des mesures il n'y en a pas qu'une seule, il y en a plusieurs.

M. Gilles Hubert dit qu'il se réjouit c'est bien et qu'il va voter pour.

Mme Le Maire précise que l'on est sur un supplément pour la ville d'à peu près 80 et quelques mille euros

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 49 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe Dambreville ajoute que l'inflation sur un an a été de 5,2%, là le chèque restauration a été augmenté de 20%.

M. Gilles Hubert dit qu'il ne faut pas oublier que ça fait 15 ans qu'on n'a pas augmenté.

M. Christophe Dambreville répond qu'on regarde notre travail et qu'on ne fait pas le bilan du passé aujourd'hui, cette année on fait une augmentation de 20%.

M. Gilles Hubert dit que justement ça faisait 15 ans que ça n'avait pas augmenté.

Mme Le Maire répond que nous on est là que depuis...

M. Christophe Dambreville dit que M. Hubert avait posé la question et qu'il lui répond.

M. Gilles Hubert dit à M. Dambreville d'arrêter de plaisanter, on sait très bien que la ville n'a pas les moyens mais il posait la question quand même, c'est juste pour dire qu'il faudrait dans un laps de temps peut-être pas trop long...

Mme Le Maire confirme que c'est prévu de pouvoir rediscuter...

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Adopte les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus,
- Inscrit les dépenses au budget

AFFAIRE N°17 : MODIFICATION DU TAUX DE PRISE EN CHARGE DOMICILE LIEU DE TRAVAIL

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que tout employeur public assure obligatoirement une prise en charge financière des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour se rendre, au moyen de transports publics, de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Un décret publié au Journal officiel le 23 août a relevé le niveau de la participation des employeurs sur les abonnements souscrits par les agents publics à un service de transports collectifs. Cette prise en charge était de 50 % jusqu'à présent.

Le taux de prise en charge passe à 75% dès le 1er septembre 2023 et s'applique pour les déplacements effectués à partir de cette date.

Vu le Code Général de la fonction publique,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 50 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le budget ;

La commission Ressources et Moyens réunie le mardi 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- Approuve la prise en charge d'une partie des titres d'abonnement de transport des agents communaux selon les modalités ci-dessus décrites,
- Prend acte qu'en cas d'évolution du décret d'application, celle-ci sera appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau

AFFAIRE N°18 : FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE D'ILET A BOURSE A MAFATE

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de La Possession compte cinq écoles à Mafate et est engagée depuis de nombreuses années dans un travail avec les services de l'Education Nationale pour maintenir le fonctionnement des écoles de Mafate malgré une diminution constante des effectifs scolaires.

C'est ainsi que le projet « Ecole Dehors » a été mis en place depuis août 2021 entre les écoles d'Aurère et d'Ilet-à-Malheur alors que l'école d'Ilet-à-Malheur ne comptait que deux élèves, afin de favoriser l'émulation lors de la rencontre des deux écoles.

De même, un travail a été fait avec les collèges et le lycée pour faciliter l'accompagnement pour le passage au collège en proposant une solution d'accueil en internat pour les nouveaux collégiens. Ce projet a été initié en août 2022 pour éviter que les familles ne quittent les îlets pour accompagner leur premier enfant lors du passage au collège. Néanmoins, l'impact de ce projet reste encore limité.

Lors de cette nouvelle rentrée d'août 2023, l'effectif scolaire total à Mafate est de 28 élèves et l'école d'Ilet-à-Bourse n'a enregistré qu'une seule inscription. Après échange avec la mère de l'enfant (en CP), celle-ci a préféré demander l'inscription de son enfant dans une des écoles du littoral, en accord avec l'Inspection de circonscription.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 51 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

A ce jour, il n'y a donc plus d'enfant inscrit à l'école d'Ilet-à-Bourse.

Aussi, en accord avec l'Inspection d'Education Nationale de Circonscription et de l'Académie de la Réunion :

- Vu l'article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (L. no 2022-217 du 21 fevr. 2022, art. 169), le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ;
- Vu l'article L 212-1 du Code de l'Education
- Vu l'avis favorable du Préfet ;

La Commission Vie Citoyenne réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire précise que cette fermeture est pour une année scolaire.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Frédérique Grondin a deux questions concernant cette école. La première : qu'en est-il du personnel qui était affecté et la deuxième c'est à quoi les locaux vont-ils être affectés ?

M. Christopher Camachetty répond que la continuité du rapport de Mme Milhau, de donner le bâtiment, comme il n'est pas possible de faire classe pour un enfant, on réfléchit à faire une maison de quartier car c'est une demande des habitants et puisque c'est un très beau bâtiment, on verra car la fermeture pour l'instant n'est que d'une seule année, on ne sait pas le futur peut-être d'ici deux ou trois ans il va y avoir un repeuplement mais le but bien entendu c'est de ne pas abandonner le bâtiment. Et concernant le personnel, ils ont été réaffectés à l'école Grand-Place que ce soit le surveillant de cour ou la cantinière.

M. Gilles Hubert dit que l'on sait que le sujet de l'école à Mafate est très particulier pour la ville de La Possession et que nous supportons des frais particulièrement importants. On avait déjà discuté de ce sujet il y a quelques années et il trouve que l'on est laissé pour compte sur ce sujet en tout cas. La Possession, seule, qui était en train d'essayer d'apporter des solutions. Quand on connaît les chiffres qui sont énormes, les ratios que la ville met pour chaque élève de Mafate est juste... donc il pense qu'il faudrait vraiment revoir les services de l'État, on a le plus petit contrat de ville de La Réunion. C'est vrai que c'est un contrat de ville mais comment mettre Mafate dans le contrat de ville. Sauf que Mafate effectivement, et M. Dambreville a dit tout à l'heure il y a une spécificité est-ce qu'on ne pourrait pas demander à l'État de nous aider exceptionnellement sur le coût de fonctionnement des écoles dans le cadre d'un contrat de ville qui associerait exceptionnellement Mafate. C'est impensable de dire qu'aujourd'hui, chaque élève, il ne veut pas dire le chiffre parce que ce serait indécent pour les autres et ce n'est pas le but de pointer du doigt les mafatais mais c'est de dire qu'on ne peut pas laisser seule la commune de La Possession supporter ces frais qui sont énormes. Donc il y a un combat... quand il aura l'occasion, il va le faire en tant qu'élu, c'est de dire que la ville de La Possession ne peut pas être seule à apporter une réponse à ce sujet. On a vu la solidarité nationale joue, ils viennent d'inaugurer une école à Mafate du côté de Saint-Paul à coup de près de 1 million 5 ou 2 millions. Donc ça prouve qu'il y a possibilité et qu'il faut que l'on se coordonne sinon il y aura un exode inexorable des enfants de Mafate vers le littoral.

Mme Le Maire répond que le combat on le mène déjà depuis un moment vous le savez bien. Maintenant, l'État il a ses carcans, le contrat de ville, Mafate ne rentre pas dans les critères

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 52 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

définis par le contrat de ville. Pour autant, on a intégré dans la convention territoriale globale, un axe spécifique pour Mafate. Ensuite, je laisserai peut-être Mme Léna Rothe notre directrice de la Caisse des Ecoles nous dire un mot du projet qui avait émergé il y a déjà quelques temps de classes vertes/ classes natures sur Mafate qui permet justement d'essayer d'optimiser, en lien avec l'Éducation Nationale avec qui des différentes réunions ont eu lieu, l'usage de ces bâtiments scolaires et puis tout simplement s'assurer que chaque petit réunionnais ait la chance à un moment donné de monter voir Mafate parce qu'il y a beaucoup trop de réunionnais qui n'ont jamais vu Mafate de leur vie.

M. Gilles Hubert remercie Mme Le Maire car c'était sa deuxième question qu'il allait poser car c'était un projet dont il était à l'initiative avec Mme Françoise Darel à l'époque.

Mme Le Maire confirme qu'il y a participé et invite Mme Rothe pour la suite.

Mme Léna Rothe précise que sur le projet de structure d'hébergement à Mafate une assistance à maîtrise d'ouvrage va être lancée afin d'étudier toutes les opportunités notamment entre l'école d'Ilet à Bourse et d'Ilet à Malheur, quel est le site qui présente le plus d'avantages ? Donc ce projet de structures d'hébergement est destiné à la fois à accueillir des classes nature, comme le disait Mme Le Maire pour qu'un maximum d'enfants de La Réunion puisse découvrir, à travers l'école, Mafate mais aussi à des centres de loisirs donc on est à l'étape de lancer l'assistance à maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage pour lancer le projet.

Mme Le Maire convient que c'est compliqué ces histoires de ... d'ouvrage. On fait maîtrise d'ouvrage qui s'appuie sur la maîtrise d'œuvre.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 abstentions : Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

- Approuve la fermeture de l'école primaire d'Ilet-à-Bourse à Mafate pour l'année scolaire 2023 – 2024 à compter du 1^{er} octobre 2023,
- Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°19 : APPROBATION DE LA CONVENTION DU DISPOSITIF « SPORT SUR ORDONNANCE 2023-2024

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis 2019, la ville de La Possession s'est engagée avec le CCAS de la Possession, l'Agence Régionale de Santé Océan Indien, afin de mettre en place le dispositif Sport Sur Ordonnance qui consistait à promouvoir la pratique régulière d'une activité physique pour les personnes atteintes de maladies chroniques en lien des professionnels de santé et de la Maison de Santé SAKISSOIGNE.

Ce projet a fait l'objet d'une expérimentation sur le territoire de Moulin Joli où 52 bénéficiaires ont pu bénéficier des séances d'APS avec des éducateurs sportifs de la ville, La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 53 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

formés aux Activités Physiques Adaptés sous la coordination d'un ingénieur APA du prestataire VITAL SPORT SANTE intervenant pour le compte de la Maison de Santé SAKISOIGNE.

L'expérimentation a démontré son intérêt et les indicateurs de santé et de qualité de vie des bénéficiaires suivis, ont été améliorés.

Soucieuse de poursuivre ce dispositif en l'élargissant sur l'ensemble de son territoire, dans les quartiers prioritaires et les autres secteurs de la commune, la Collectivité a répondu, en 2022, à l'Appel à Projet de l'ARS qui consistait une aide au déploiement du dispositif par les crédits alloués dans le cadre du Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le diabète (PRND 2020 / 2023).

La Ville a obtenu une subvention de 50 000 € provenant des fonds FIR de l'ARS, fin décembre 2022 pour un déploiement sur les années 2023-2024 permettant aujourd'hui à 90 bénéficiaires d'obtenir une prise en charge par l'accompagnement des partenaires pour la mise en œuvre des prestations sur le territoire :

Il est convenu entre les parties :

- La signature d'une convention de prestation de service avec l'association SAKISOIGNE, le CCAS et la ville pour :
 - La coordination + l'évaluation (Soit 8 000 € en 2023 et 8 000 € en 2024)
 - et les ateliers nutritionnels collectifs (Soit 5 500€ en 2023 et 5 500€ en 2024),
- La signature d'une convention de prestation de service avec l'association VITAL FORMATION CONSEIL, le CCAS et la ville pour :
 - l'ingénierie du projet + pilotage (Soit 3 500 € en 2023 et 3 500 € en 2024)
 - et la formation des acteurs du tissu associatif (Soit 5 000 € en 2023 et 8 000€ en 2024).
- La signature d'une convention d'intervention avec l'association SAKISOIGNE et la ville pour la réalisation des séances d'activités physiques adaptées (Soit 3 200 € en 2023 et 3 200 € en 2024).
- La signature d'une convention d'intervention avec l'association CGVST (Club de Gym Volontaire de Ste-Thérèse) et la ville pour la réalisation des séances d'activités physiques adaptées (de 1 600 € en 2023 et 1 600 € en 2024).

La commission Vie Citoyenne réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Farida Lequoy se félicite que cette affaire passe aujourd'hui et elle voulait préciser car Christopher a félicité le service des sports, elle va féliciter le pôle autonomie santé du CCAS parce qu'il faut vraiment dire que c'est un travail de transversalité et que ce projet, la deuxième génération, il est étendu à tous les quartiers de la ville alors que l'expérimentation était seulement sur Moulin Joli. Alors elle remercie le pôle autonomie santé à travers le CCAS et remercie tous les agents de la ville et remercie tout le monde.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 54 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire dit que c'est important de n'oublier personne et notamment quand de belles collaborations comme ça se font entre services portent leur fruit pour le bien-être des possessionnais.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni aucune demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la subvention de 50 000 Euros octroyée par l'ARS au dispositif « Sport sur Ordonnance 2023-2024 »,**
- **Approuve la continuité du projet « Sport Sur Ordonnance » sur le territoire,**
- **Approuve les conventions *jointes en annexes*,**
- **Approuve le versement des fonds dû à ces prestataires, à l'issue de leurs interventions sur les années 2023 et 2024,**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°20 : APPROBATION CONVENTIONS CADRES DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA POSSESSION ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL INSERTION.

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) est un dispositif innovant que le Conseil Départemental a mis en place afin de donner un nouveau souffle à la politique d'Insertion des bénéficiaires du RSA.

Pour cela un programme de 51 fiches actions a été proposé par le Département ce qui représente un levier majeur dans le but de développer une offre d'insertion sociale et professionnelle pour les bénéficiaires.

A travers ce projet de convention, la ville de La Possession souhaite renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA notamment en favorisant l'accès au droit, et confirme ainsi sa volonté d'adhérer au Programme Départemental d'Insertion notamment au regard des axes suivants :

- Organiser des forums territorialisés avec les partenaires (fiche n° 1)
- Déployer une offre d'insertion dans les caravanes d'accès aux droits (fiche n°3)
- Animer des instances de concertation à l'échelle des territoires (fiche n° 7)
- Coordonner et mutualiser les moyens dans la proximité (fiche n° 8)

Certains de ces axes étant déjà mis en place sur le territoire de La Possession, il s'agit d'une continuité des axes à développer.

La commission Vie Citoyenne réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 55 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles Hubert confirme que la Mairie peut compter sur le département pour cette politique. Nous avons grâce, au travail de lobbying auprès du gouvernement, réussi à capter 150 millions d'euros sur le recentrage du RSA donc ce qui donne une marge de manœuvre aujourd'hui au département sur pleins de sujets notamment sur le PST. On aide les communes sur l'investissement et le fonctionnement mais aussi au travers d'un programme d'insertion ambitieux et il y a un travail très pertinent qui doit continuer et qui mérite encore plus notre attention.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve le projet de convention jointe en annexe ;
- Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°21 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE LA REUNION 2023-2033

Mme Le Maire informe qu'il y a eu un souci de transmission de la pièce jointe, à savoir le fameux projet de plus de 300 pages, sur Idelibre, donc elle propose pour que tous aient le temps de pouvoir le regarder puisque le document a été mis tardivement, de reporter l'affaire au prochain conseil municipal pour avoir le temps suffisant pour lire ce document important et conséquent.

Mme Farida Lequoy confirme que c'est une Bible, le projet, donc si on n'a pas la pièce jointe, faudra prendre le temps de lire et elle se fera un plaisir de présenter l'affaire au prochain conseil.

Affaire reportée

AFFAIRE N°22 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES GARANTIES D'EMPRUNT DE LA CDC AU PROFIT DE LA SEMADER POUR 2 OPERATIONS IMMOBILIERES

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la SEMADER, par mail le 27 juillet 2023, a sollicité la commune pour un réaménagement des garanties d'emprunt contractées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et approuvées par la commune.

Elles portent sur 2 opérations : Baudelaire, Bec Rose.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 56 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La SEMADER dans le cadre de son plan de développement a souhaité réaménager une partie de sa dette avec la Banque des Territoires.

Les pourcentages des garanties sont inchangés pour les prêts réaménagés.

- Baudelaire (réhabilitation) 76 LLS à Saint Laurent – DCM approuvées en CM du 13 mai 2015 - prêts garantis à 100% - livrée en 1990
- Bec Rose 16 LLS à Ravine à Malheur – DCM approuvées en CM du 7 mars 2012 - prêts garantis à 70% - livrée en 2014

Les emprunts concernent les opérations suivantes :

LIBELLE	N° de contrat	Avenant	Montant initial	Montant initial garanti	Montant réaménagé	Montant réaménagé garanti
Baudelaire réhabilitation (VEFA) 76 LLS CONS	18922	131376	2 544 488,00 €	2 544 488,00 €	2 303 649,86 €	2 303 649,86 €
TOTAL			2 544 488,00 €	2 544 488,00 €	2 303 649,86 €	2 303 649,86 €
Bec Rose (VEFA) 16 LLS FONC	1237428	131378	1 367 757,00 €	957 429,90 €	1 225 131,16 €	857 591 81 €
TOTAL			1 367 757,00 €	957 429,90 €	1 225 131,16 €	857 591 81 €
TOTAL			4 132 640,00 €	3 656 194,40 €	3 528 781,02 €	3 161 241,67 €

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s)

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 31/12/2021 est de 0,50 % ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 57 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

En conséquence,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les Contrats de Prêt désignés ci-dessus et en annexe signés entre la SEMADER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu les délibérations, approuvant toutes les garanties d'emprunt de la Ville pour les 2 opérations Baudelaire (réhabilitation) et Bec Rose en annexe.

La commission Vie Citoyenne réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles Hubert n'a pas bien compris, il demande s'il s'agit d'une modification des conditions parce que la SEMADER aurait quelques difficultés donc les conditions d'emprunts ont été revues donc on revoit aussi nos conditions de... C'est ça ?

Mme Jocelyne Dalele répond que ce n'est pas cela et donne la parole à Mme Dufner qui est la technicienne qui va fournir l'explication.

Mme Leïla Dufner répond que ce n'est pas parce que la SEMADER a des difficultés, c'est qu'en fait tous les bailleurs sociaux comme quand nous on achète une maison on a le droit de renégocier notre prêt et le taux notamment de notre prêt donc là les bailleurs le font aussi avec la caisse des dépôts et consignations pour revoir le taux d'emprunt et on l'a déjà fait avec d'autres bailleurs, ils ont réaménagé leur prêt donc on régularise mais sur le temps qu'il reste.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (13 abstentions : Gilles HUBERT + procuration Mireille GERBITH, Marceau JULENON + procuration Odile ABRAL, Frédérique GRONDIN + procuration Amandine TAVEL, Edmée DUFOUR + procuration Fabiola LAGOURDE, Florence HOAREAU, Laurent MARCELINA + procuration François DELIRON, Yannick POULOT, Marie-Annick DOBARIA) :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 58 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Approuve les garanties d'emprunt de 2 lignes de prêts réaménagés à la SEMADER pour un montant global emprunté réaménagé de 3 161 241,67€ à la Caisse des Dépôt et Consignation, selon les modalités sus visées,
- Valide les contrats de prêt et leurs modalités transmis en annexe,
- Autorise Le Maire ou toute personne habilitée à signer les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°23 : APPROBATION DU CONVENTIONNEMENT DU FONDS MUTUALISE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE LA POSSESSION POUR L'ANNEE 2023

Dans le cadre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) 2023-2025, le TCO souhaite se doter d'un outil opérationnel en partenariat notamment avec les villes afin d'apporter une solution aux familles qui ne peuvent bénéficier des aides du droit commun pour l'amélioration de l'habitat.

Le FMAH propose 2 modes d'intervention :

- La régie de travaux intercommunale, qui interviendra sur les améliorations légères de l'habitat chez les particuliers. Ces interventions auront un coût maximum total de 5000€ en matériaux par logement (40 chantiers prévus par an). Une participation de 500€ par intervention est attendue des communes ;
- La maîtrise d'œuvre, qui fera intervenir un prestataire pour les interventions lourdes d'amélioration de l'habitat (20 chantiers prévus par an).

Seuls les dossiers ayant bénéficié d'une évaluation préalable par l'équipe PILHI seront pris en charge au titre du FMAH. Chaque dossier (situation sociale, technique et préconisation) doit être présenté et validé en commission par les financeurs du fonds de manière collégiale, conformément au règlement du FMAH.

La mise en œuvre du Fonds prévoit un double conventionnement :

- Une convention cadre relative au FMAH liant l'ensemble des communes et le TCO sur la gouvernance et les modalités de suivi et d'intervention du Fonds ;
- Une convention d'objectifs pour la participation financière de chaque commune.

A noter que, s'agissant de l'intervention relevant de la maîtrise d'œuvre, un avenant aux conventions viendra préciser les conditions de mise en œuvre.

Pour l'année 2023, il est prévu de mobiliser le FMAH pour 10 interventions sur le territoire de la commune, soit une contribution de la Ville s'élevant à 5000€.

Le montant de la prestation est de 5000€ alloués pour l'année 2023 pour 10 chantiers (dont 5 chantiers ont été réalisés) soit 500€/chantier.

Cette aide est complétée de 4500€/chantier émanant d'un financement tripartite TCO (2500€) et CAF/Fondation Abbé Pierre (2000€).

Ainsi pour chaque chantier sont affectés 5000€.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 59 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Si le logement nécessite des travaux plus conséquents, il est fait appel aux aides de droits publics, à ce stade les familles sont accompagnées par le TCO.

Un exemplaire de la convention cadre relative au FMAH et un exemplaire de la convention d'objectifs et financière pour la participation de la commune au FMAH sont joints en annexe.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions TCO et la commune ainsi que le TCO et les communes, jointes en annexe ;

La commission Vie Citoyenne réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- Approuve les termes de la convention cadre relative au FMAH
- Approuver les termes de la convention d'objectifs et financière pour la participation de la commune au FMAH
- Valide le montant de 5 000€ dû pour la contribution communale pour 2023,
- Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 60 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.